

DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES

LA REVUE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA FONDATION DROIT ANIMAL



SOMMAIRE

BILLET DE LA FONDATION	2
LES ÉTUDIANTS ONT PLANCHÉ SUR LA QUESTION ANIMALE	3
50 ANS DE LA LOI DE PROTECTION DE LA NATURE : QUEL BILAN ?	5
UNE « BÂCHE » INSTALLÉE PAR LA CHASSE À COURRE FAIT SCANDALE	8
DE « C'EST QUOI ? » À « C'EST QUI ? » LORSQU'ON RENCONTRE UN ANIMAL	11
UN « PACTE DROIT ANIMAL » PROPOSÉ AUX CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE	13
INTÉGRER LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES : L'EXEMPLE BRITANNIQUE DU COMITÉ SUR LA SENTIENCE ANIMALE	14
L'UNION EUROPÉENNE TIENDRA-T-ELLE SES ENGAGEMENTS SUR L'ÉLEVAGE ?	17
POUR UNE RÉFORME DE L'ABATTAGE RITUEL	19
LES TUMOROÏDES : DES « MINI-TUMEURS » POUR MIEUX COMPRENDRE, TESTER ET PERSONNALISER LES TRAITEMENTS DU CANCER	22
LE CENTRE FRANÇAIS DES 3R FAIT LE BILAN DE SON PREMIER MANDAT	26
LECTURES	29

Revue Droit Animal, éthique & sciences (ISSN 2108-8470)
publiée par La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA)
39 rue Claude Bernard, 75005 Paris

Direction de la publication : Laurence Parisot
Dépôt légal : août 2026

Rédaction en chef : Christophe Marie et Léa Le Faucheur
Contact : contact@fondation-droit-animal.org

Imprimée sur papier naturel certifié FSC®

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs respectifs.

Pour soumettre une contribution ou un ouvrage, contactez redaction@fondation-droit-animal.org

I UN NOUVEAU CHAPITRE

Rejoindre La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences est un défi stimulant.

La force de l'organisation repose, depuis sa création en 1977 par les professeurs Alfred Kastler (prix Nobel de physique), Rémy Chauvin et Jean-Claude Nouët, sur l'exigence de ses experts. Cet engagement se perpétue grâce à la qualité de ses administrateurs, de son comité scientifique, de son équipe opérationnelle et de sa présidente, Laurence Parisot.

C'est aussi une chance : l'opportunité de combiner des décennies d'expérience à la direction d'organisations « grand public » avec l'expertise scientifique et juridique de la Fondation, de rassembler au sein d'une même structure des compétences pluridisciplinaires afin de faire progresser la condition animale.

Évoluer, tout en respectant et en défendant la singularité de la Fondation Droit Animal.

La nouvelle formule de notre revue s'inscrit dans cette évolution, cette volonté de rendre visible et accessible l'expertise interne qui doit être valorisée pour servir la cause que nous défendons. Et comme cette revue est avant tout la vôtre, n'hésitez pas à nous adresser vos remarques et suggestions pour l'améliorer encore.

CAP SUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Le 28 juillet, la Fondation était conviée à Matignon par le Premier ministre pour la présentation d'un plan d'action national. Répondant à nos attentes, le gouvernement a signé les décrets d'application de la loi de lutte contre la maltraitance animale (novembre 2021) : fin de la vente de chiens et chats en animalerie, instauration d'une « liste positive » des animaux de compagnie non domestiques, responsabilisation des ventes en ligne et répression des élevages clandestins.

S'y ajoutent la création d'un module obligatoire sur la maltraitance dans la formation initiale des magistrats, le renforcement des sanctions, l'accès des refuges et éleveurs à un fichier des personnes condamnées pour maltraitance animale, l'interdiction d'importer des trophées de chasse d'espèces protégées, le soutien à la recherche de méthodes alternatives afin de supprimer progressivement l'utilisation de chiens en expérimentation animale. Enfin, 10 millions d'euros soutiendront les petites structures, refuges et associations, qui viennent en aide aux animaux avec trop peu de moyens.

Hormis la création d'un fichier des maltraitants, ces mesures sont réglementaires pour respecter un calendrier serré avant l'élection présidentielle de 2027.

Pour défendre des demandes plus ambitieuses, qui nécessitent de passer par la loi, la Fondation lance son [#PacteDroitAnimal](#) afin de mobiliser citoyens et candidats avant l'élection, en faisant de la condition animale un sujet incontournable de la campagne. Ce pacte, disponible sur notre site et présenté en page 13, est le lien entre l'attente sociétale d'un côté et la réponse politique de l'autre. L'action de la Fondation consiste notamment à renforcer l'ambition des candidats sur la question animale ; ce travail s'appuie sur les expertises internes de la Fondation, mais aussi sur l'adhésion du public à ce pacte.

Nous vous invitons par conséquent à soutenir cette initiative et à la faire connaître.

En attendant, très bonne rentrée à tous !

CHRISTOPHE MARIE

Directeur

LES ÉTUDIANTS ONT PLANCHÉ SUR LA QUESTION ANIMALE

Lors de l'examen du BTS 2026, plus de 250 000 étudiants ont disserté sur la relation entre les humains et les animaux dans le cadre de l'épreuve de Culture générale et expression (CGE). La Fondation salue la mise à l'honneur de ce sujet de société qui rappelle le rôle de l'école dans la construction de notre rapport aux animaux.

Tout au long de l'année scolaire, les élèves ont préparé le thème « *L'animal et nous : imaginer, connaître, comprendre l'animal* » par le biais des différentes disciplines mobilisées par la CGE – littérature, histoire, philosophie, art... C'est un choix particulièrement pertinent pour aborder le sujet transversal qu'est l'animal. Il doit effectivement être étudié en articulant toutes ses dimensions pour en comprendre l'ensemble des enjeux et aboutir aux meilleures relations possibles entre les humains et les animaux.

À l'examen national, les étudiants ont eu le choix de disserter sur différentes questions, comme « *L'affection des humains pour leurs animaux de compagnie peut-elle devenir excessive ?* » ou encore « *Respectons-nous vraiment les animaux quand nous en faisons nos compagnons ?* ».

Depuis 2021 et la loi contre la maltraitance animale, le respect de la sensibilité des animaux doit être enseigné, du CP au lycée. Une demande que la Fondation Droit Animal a portée auprès du ministère de l'Éducation nationale jusqu'à son inscription effective

dans les programmes scolaires en 2024. Aujourd'hui, sa mise en œuvre reste encore incomplète et tributaire de la sensibilité des enseignants et des parents d'élèves.

Certains élèves se sont préparés à l'épreuve en étudiant la Déclaration des droits de l'animal en classe (mise en avant dans plusieurs manuels scolaires) ou en parcourant l'exposition itinérante de la Fondation, que plusieurs établissements ont accueillie. La LFDA se félicite que l'enseignement supérieur ait participé à la construction du rapport aux animaux chez les étudiants, mais aussi que des enseignants aient pu se saisir de ses supports pour transmettre des notions centrales, comme celle du respect de la sentience des animaux et de leurs intérêts propres.

En soutien à cette initiative, la Fondation a elle aussi rendu sa copie sous la plume de l'un de ses membres fondateurs, Georges Chapouthier.

DISSERTATION SUR LE SUJET RESPECTONS-NOUS VRAIMENT LES ANIMAUX QUAND NOUS EN FAISONS NOS COMPAGNONS ?

Les animaux sont des êtres très variés, depuis les éponges ou les vers de terre jusqu'aux pieuvres ou aux chimpanzés. Le point important est ici « *compagnon* ». Il faut donc limiter le propos aux animaux qui, d'une manière ou d'une autre, sont nos « *compagnons* » de



vie. Ce sont essentiellement des animaux vertébrés et on en exclut les animaux dits « sauvages », qui n'ont avec les humains que des rapports occasionnels. Nous interpréterons le terme « compagnons » dans un sens très large.

On pourrait déjà évoquer les animaux qui sont des « compagnons » principalement utilitaires : ceux qu'on élève pour les manger, ceux qui servent aux déplacements ou aux transports (en Europe : chevaux, ânes, mulets...), ceux qui servent à la recherche biomédicale, ceux qui servent à l'amusement comme dans les cirques... Les animaux de labour ne sont plus très nombreux en Europe. Pour tous ces animaux « utilitaires », le respect est très relatif. Certes la loi impose qu'on ne doive pas faire souffrir *inutilement* un animal qui est sous la responsabilité de l'homme. En ce sens les animaux « utilitaires » sont mieux protégés que les animaux sauvages. Mais beaucoup des activités qui les concernent sont sources de souffrances lors de leur élevage, de leur transport ou de leur mise à mort. La question de l'élevage industriel, du fait notamment de l'énormité du nombre d'animaux impliqués, constitue dans ce domaine, un cas exemplaire. Il faut aussi mentionner des animaux qui ne sont des « compagnons » que pour être torturés, comme les taureaux des corridas. D'une manière générale, il faut envisager, sur le plan législatif, une évolution du respect accordé à tous ces animaux, et même la suppression des spectacles cruels comme la corrida, où l'homme fait souffrir l'animal pour un simple amusement.

Les compagnons les plus intimes, qu'on appelle d'ailleurs les animaux « de compagnie », sont ceux que l'être humain entretient principalement dans un but de relations affectives. Ils comprennent les animaux

de compagnie « traditionnels » comme le chat et le chien, mais peuvent aussi inclure d'autres animaux d'élevage fermier (lapins, chèvres, ânes, chevaux...) ou de laboratoire (rats, souris...). Ces animaux de compagnie bénéficient en général d'un certain respect de la part des humains, si l'on excepte toutefois des situations dramatiques comme les abandons, dans des conditions parfois sordides. Des améliorations pourraient être proposées, à l'image de certains pays comme la Suisse, par l'immatriculation de ces animaux, qui permettraient sans doute de les traiter avec davantage de respect.

À ces animaux de compagnie « traditionnels », il faut ajouter des animaux qui sont normalement sauvages, mais qui ont été apprivoisés, et notamment les NAC « nouveaux animaux de compagnie », souvent des reptiles ou des poissons. Ici le bénéfice pour l'animal, qui peut effectivement exister dans des cas très particuliers d'adoption d'orphelins, est, dans le cas général, très négatif, et pour l'animal, qu'il n'est pas souhaitable d'extraire de son milieu de vie naturel, et pour le milieu de vie qui est appauvri par l'adoption de ces animaux.

Finalement, pour tous les animaux qui sont, d'une manière ou d'une autre, les « compagnons de l'espèce humaine », une amélioration du respect s'impose dans la loi, en suivant notamment les règles proposées par la Déclaration des droits de l'animal. ■



50 ANS DE LA LOI DE PROTECTION DE LA NATURE : QUEL BILAN ?

Adoptée en 1976, la loi de protection de la nature est considérée par certains comme l'acte de naissance du droit de l'environnement. Cinquante ans plus tard, l'un de ses angles morts demeure : la cruauté envers les animaux sauvages libres.

LA GENÈSE DE LA LOI DE PROTECTION DE LA NATURE

La loi de protection de la nature a introduit des avancées historiques pour la protection des animaux et des espaces naturels. Si un texte aussi ambitieux a pu faire l'unanimité, c'est notamment grâce à la montée des préoccupations environnementales dans la société.

La France des années 1970 est en effet marquée par une prise de conscience de l'impact des activités humaines sur l'environnement : le loup et le vautour moine ont disparu du territoire français, et la cigogne blanche est au bord de l'extinction ; les côtes de la Manche sont touchées par la grande marée noire de 1967 ; l'Unesco initie le Programme sur l'homme et la biosphère à Paris en 1968 ; le Rapport Meadows de 1972 alerte sur « *les limites à la croissance* » économique et ses conséquences pour la planète ; la même année, les pays membres de l'ONU s'accordent sur un Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE) et adoptent la Déclaration de Stockholm...

C'est dans ce contexte que le premier ministère français de l'Environnement voit le jour, en 1971. Initialement prévue par Robert Poujade – le premier à exercer les fonctions de ministre de la Protection de la nature et de l'Environnement – puis promesse de campagne du président Giscard d'Estaing, la loi de protection de la nature sera adoptée à l'unanimité (moins une voix contre) en 1976, à l'occasion d'un débat parlementaire fluide et fructueux (à ce sujet, voir notre n° 88).

DE NOUVELLES RELATIONS HUMAIN-NATURE

En faisant de la protection de l'animal, de la faune sauvage, de la flore et des milieux naturels un intérêt général (article 1), la loi de 1976 établit les fondements de nouvelles relations entre les humains et la nature. Parmi les grandes avancées qu'elle a permises, on

retient notamment :

- La distinction entre l'animal et l'objet dans le code rural par la reconnaissance de sa qualité d'« être sensible » (article 9, qui deviendra le fameux article L214) ;
- L'instauration d'obligations pour les propriétaires d'animaux : ils doivent veiller à les placer « *dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de [leur] espèce* » (article 9) ;
- La pénalisation de l'abandon d'un animal (article 13) ;
- Le contrôle des parcs zoologiques et des cirques par la puissance publique (article 10) ;
- La possibilité pour les associations de protection animale de se constituer partie civile (article 14) ;
- La protection renforcée de certaines espèces animales ou végétales et de leur milieu (article 3).

Pour la première fois, la protection des écosystèmes et des intérêts propres de l'animal prévalent sur certains intérêts individuels et économiques humains. Ce texte déterminant présente néanmoins une importante lacune, celle de la protection individuelle des animaux sauvages non captifs.

PAS DE PROTECTION POUR L'ANIMAL SAUVAGE LIBRE

Par son article 3, la loi a donc introduit la protection de certaines espèces sauvages. Ainsi, « *lorsqu'un intérêt scientifique particulier, ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national* » justifient leur conservation, il est notamment interdit de mutiler, de tuer (y compris de chasser) ou de capturer ces « *espèces protégées* » dont la liste est fixée par décret. On peut regretter que ces critères renvoient à la seule utilité de l'espèce au sein de son écosystème. Si ces animaux ne sont pas protégés au titre du respect de leur sensibilité ou de la lutte contre la maltraitance animale, ils bénéficient néanmoins, grâce à cet article, d'une politique de conservation sans équivalent.

Pour autant, qu'en est-il de la plupart des animaux sauvages, qui ne figurent pas sur cette liste ? En l'absence de reconnaissance de l'« utilité écologique » de leur espèce, ils ne bénéficient d'aucune protection contre la cruauté. Leur statut juridique de *res nullius* (« n'appartenant à personne ») les prive aussi d'une



protection à l'échelle de l'individu. Le législateur a en effet choisi de ne condamner les sévices graves et les actes de cruauté que lorsqu'ils s'exercent envers les animaux détenus par l'humain, c'est-à-dire les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus captifs (article 13). C'est à ces mêmes animaux qu'a été reconnue la qualité d' « être sensible » (article 9). Par ce choix, les animaux sauvages évoluant librement sur le territoire ne se retrouvent considérés qu'à travers la gestion de leur population et la pratique de la chasse, limitant de fait nos devoirs envers eux.

UN ANGLE MORT GÉNÉRATEUR DE CRUAUTÉ

Cet angle mort de la loi française vis-à-vis de notre relation avec les espèces sauvages locales a bien sûr de lourdes conséquences pour ces animaux. Sans protection, ils se retrouvent exposés à la cruauté humaine. Deux cas récents éclairent sur les effets concrets de ce choix.

En Isère, en 2021, un groupe d'adolescents renverse puis bat à mort un blaireau en se filmant ^❶. Saisi de cette affaire, le procureur ne peut tout simplement pas instruire la plainte de la Fondation Droit Animal et d'autres associations pour « actes de cruauté » puisque la loi ne protège pas les animaux sauvages non captifs.

En Sologne, en 2025, six adeptes de la chasse à courre à la recherche de sensations fortes sont poursuivis

pour avoir organisé des expéditions nocturnes glaçantes : ils s'amusaient à percuter volontairement des animaux sauvages à bord de leur 4x4 avant de les abattre, le tout en se filmant. La loi ne permet de traiter cette affaire que sous l'angle du droit de la chasse et de la propriété. En l'absence de moyens pour punir la cruauté dont ils ont fait preuve, les prévenus ont été jugés pour de simples actes de « braconnage », c'est-à-dire de chasse illégale ^❷.

50 ANS APRÈS, UN BILAN NUANCÉ

Depuis 1976 et la loi de protection de la nature, nous avons été témoins d'autres avancées remarquables. Parmi elles, la protection accrue des animaux utilisés à des fins scientifiques grâce à une Directive européenne de 2010 (2010/63/UE), la reconnaissance de la sensibilité des animaux dans le code civil en 2015 (article 515-14) ou encore la grande loi contre la maltraitance animale de 2021 qui a notamment signé la fin des delphinariums, des cirques itinérants détenant des animaux sauvages, de l'élevage pour la fourrure ou encore de la vente de chiens et chats en animalerie. Il est certain que la prise de conscience des enjeux environnementaux qui s'est opérée dans les années 1970, à l'échelle mondiale, a ouvert la voie à une prise en compte croissante de la sensibilité et de la dignité des animaux, que ce soit dans nos relations avec eux comme dans l'impact de nos activités économiques.

En ce qui concerne les animaux sauvages vivant à l'état de liberté, ils demeurent les grands « oubliés » de la loi de 1976 et de toutes les grandes lois pour la protection des animaux qui lui ont succédé. Bien sûr, s'abstenir de faire évoluer la législation sur l'animal sauvage ne relève pas de l'oubli mais bien de la stratégie politique. Car s'y frotter, c'est s'assurer de s'attirer les foudres de ceux qui ont intérêt à ce que la nature reste dominée par le droit de la chasse et de la propriété, tous deux intimement liés.

METTRE FIN À LA CRUAUTÉ ENVERS L'ANIMAL SAUVAGE LIBRE

Voilà donc un problème structurel qui perdure aujourd'hui. Pour y remédier, la Fondation Droit Animal sensibilise les décideurs politiques et porte des demandes qui permettent de refléter, dans le droit, l'évolution des connaissances scientifiques et des attentes sociétales en matière d'éthique animale.

Le cinquantième anniversaire de la loi de protection de la nature, fêté en été 2026, a été l'occasion pour la Fondation de rappeler à la ministre de la Transition écologique, aux parlementaires et aux futurs candidats à l'élection présidentielle, les évolutions souhaitables pour mettre fin à la cruauté envers l'animal sauvage libre. Certains s'en sont déjà saisis, notamment par le biais d'une question écrite au gouvernement (n° 16592).

Il s'agirait, tout d'abord, de mettre en cohérence le code de l'environnement avec le code rural (article L214-1) et le code civil (article 515-14), afin qu'il reconnaisse enfin la sensibilité des animaux sauvages libres et permette sa protection individuelle.

Ensuite, de modifier l'article 521-1 du code pénal pour ne plus discriminer les animaux protégés des sévices graves et actes de cruauté sur la base de leur relation de propriété avec l'humain. Cette protection doit s'établir selon leur capacité ou non à ressentir la souffrance.

Enfin, nous ne pouvons plus nous limiter à considérer l'animal selon des catégories inadéquates qui ne reflètent ni sa sensibilité, ni son intérêt individuel à vivre – car il est soit un « bien » détenu par l'humain, soit *res nullius* et protégé selon son « utilité ». Il est urgent de créer un régime juridique propre à l'animal afin de lui accorder des droits adaptés, en s'émancipant des limites du droit actuel.

Sollicitée à ce sujet par le ministre de la Justice en 2005, feu la magistrate Suzanne Antoine, membre de la Fondation, avait rendu un rapport dont les conclusions

et les propositions s'imposent encore aujourd'hui et que la Fondation continue de faire vivre.

La loi de protection de la nature a donc donné lieu à des progrès indéniables dans ce domaine. La prochaine grande loi qui s'intéressera aux animaux devra impérativement se saisir de la condition des animaux sauvages libres et de leur protection, afin qu'enfin soit reconnue leur sensibilité et leur droit à ne pas souffrir inutilement. ■

① DREVET, Guillaume. Isère : ils sautent sur un blaireau en soirée, des vidéos font réagir. *Le Dauphiné Libéré*. 21/03/2021.

② NIRHY-LANTO, Toki. Ils percutaient des animaux sauvages avec leurs véhicules de nuit. *France 3 Centre-Val de Loire*. 04/06/2026.



UNE « BÂCHE » INSTALLÉE PAR LA CHASSE À COURRE FAIT SCANDALE

**LÉA LE FAUCHEUR
CAROLINE PIFFERO**

Porte-paroles d'AVA France

En Eure-et-Loir, des riverains alertent : une immense « bâche » de près de deux kilomètres de long a été installée dans la forêt de Dreux. Il s'agit d'une demande de l'équipage de chasse à courre local, qui souhaite que les cerfs ne lui échappent plus. Retour sur la mobilisation populaire exemplaire qui a mis un terme à ce dispositif.

LA « BÂCHE » DE LA DISCORDE

En octobre 2025, en lisière de la forêt domaniale de Dreux, entre le cimetière du village et le Gué des Grues, un curieux rideau vert plastifié de trois mètres de haut, étiré le long d'un épais câble de métal vissé aux arbres sur environ deux kilomètres, a fait son apparition. Il bloque le passage aux cerfs traqués par la chasse à courre, qui ont pris pour habitude d'emprunter ce corridor pour trouver refuge dans le grand parc du château de Saint-Georges-Motel.

Les randonneurs du GR22 et leur fédération départementale – responsable de l'accessibilité des chemins balisés – s'étonnent eux aussi de découvrir le chemin délimité par ce dispositif. La fédération alerte sur le risque de fermeture du GR au public pour des raisons de sécurité : la bâche empiète aléatoirement sur le chemin et les allées et venues répétées des véhicules des « suiveurs » qui assistent les chasseurs à courre ont creusé des ornières. La bâche pouvant effrayer les chevaux, les cavaliers évitent également le chemin par peur d'un accident. Le maire de Montreuil, village voisin, a lui aussi été mis devant le fait accompli et s'est étonné de n'avoir été ni informé, ni consulté.

L'exaspération augmente quand on découvre que des caméras de surveillance et des pièges photographiques ont été installés préventivement le long de la bâche par les chasseurs à courre, sans qu'aucune signalisation n'avertisse les promeneurs de la captation de leur image.

Sur place, on dénombre 300 arbres tronçonnés ou endommagés pour permettre la mise en place de la

bâche. On s'inquiète également que les fixations des câbles, directement vissées dans les troncs, puissent plus tard être responsables de maladies.

Enfin, on constate rapidement que le plastique utilisé pour le dispositif n'est pas adapté et se dégrade au fil des jours, laissant s'échapper d'innombrables filaments dans la forêt, que les plus soucieux des risques de pollution au microplastique des sols et des cours d'eau tentent de ramasser.

UN AMÉNAGEMENT « À TITRE EXPÉRIMENTAL »

Le 29 janvier 2026, face à une très forte médiatisation et à des dégradations répétées de la bâche, l'Office National des Forêts (ONF, gestionnaire des forêts domaniales) publie finalement un communiqué ^①. Ce dispositif a été mis en place en partenariat avec les chasseurs à courre de l'équipage Normand Piqu'Hardy, à la demande et aux frais de ces derniers. L'objectif avancé est d'« éviter les débordements de gibier vers les zones habitées ou les routes lors des journées de chasse à courre », en « canalis[ant] » les animaux. Il est effectivement nécessaire que l'État et les chasseurs à courre agissent pour protéger les riverains et les automobilistes face aux problèmes de sécurité et de conflits d'usage générés par cette pratique (voir le n° 126 de la revue).

Néanmoins, on s'étonne de l'emplacement du dispositif : si les riverains et élus sollicités ne peuvent faire état d'incidents notables à cet endroit, la route départementale reliant Chartres à Mantes-la-Jolie par la forêt n'a pas bénéficié de système de protection malgré les traversées intempestives des animaux traqués, des chiens et des cavaliers les jours de chasse.

L'ONF indique qu'il s'agit d'un dispositif qui a pour ambition « d'alimenter la réflexion sur l'évolution des pratiques » de chasse. Il est « autorisé à titre expérimental, afin de mesurer objectivement ses effets [sur la chasse des grands animaux], sur le comportement de la faune, mais aussi sur son acceptabilité sociale ». Si l'installation se révèle satisfaisante, elle pourrait donc être déployée dans d'autres massifs.

Il tient également à rassurer le public : « *Sur le plan juridique, le dispositif mis en place est conforme à l'article L372-1 du code de l'environnement qui définit les modes et moyens de chasse autorisés. [...] il ne peut en aucun cas être assimilé à un piège au sens de la réglementation.* ». L'impact sur les animaux est pourtant avéré. Des observateurs d'AVA France (Abolissons la Vénérerie Aujourd'hui) se sont rendus sur place pour observer l'effet de la bâche sur la trajectoire des animaux pendant la chasse. Ils relèvent que, le dispositif étant déployé uniquement les jours de chasse à courre, les cerfs en fuite empruntent ce corridor par habitude et se retrouvent pris au piège. On constate qu'ils adoptent des comportements qui les livrent fatalement à la meute de chiens : longer inlassablement la bâche ou faire demi-tour ②.

Lors de cette saison de chasse expérimentale, au moins huit cerfs ont été tués, contre aucun la saison précédente. De plus, 30 % des cerfs tués l'ont été à moins de vingt mètres de la bâche, plus particulièrement au niveau du corridor naturel.

Le dispositif a donc finalement eu pour seul impact de faciliter cette pratique de loisir, sans effet positif sur la sécurité des usagers.

REJETÉE À L'UNANIMITÉ

Très vite, la mobilisation locale s'organise, motivée par la monopolisation de cet espace naturel public,

ses conséquences pratiques néfastes, son impact environnemental, l'absence d'information et, bien sûr, la cruauté du piège que le dispositif représente pour les animaux chassés à courre.

Riverains, élus locaux et associations ③ ont mis en commun leur expertise et ont ouvert le dialogue pour donner naissance à une mobilisation populaire particulièrement efficace.

En l'espace de quelques semaines, plusieurs actions voient le jour : une pétition (qui a comptabilisé 40 000 signatures en une semaine) pour le retrait de la bâche est lancée, des journées de chasses à courre sont surveillées, une plainte est déposée par l'ASPAS pour « *chasse à l'aide d'un engin, instrument, mode ou moyen prohibé* », un recours en référé – finalement rejeté – relatif à la présence de caméras a été déposé par Animal Protection du Vivant et plusieurs signalements ont été faits auprès de la CNIL.

Le 14 février 2026, une réunion publique organisée par AVA Dreux et le Ressourc'Eure dans le village concerné a rassemblé 200 personnes. Les riverains, les maires des deux villages impactés et les associations locales ont pu échanger et s'exprimer collectivement contre l'installation de la bâche. Les explications saugrenues des chasseurs à courre présents agacent. Finalement, à la question « *Qui ici est contre la bâche ?* », c'est une très large majorité de mains levées qui a fièrement répondu.

Un rassemblement convivial est ensuite organisé par



le Ressourc'Eure sur les lieux de l'installation, en marge de la clôture de la saison de chasse à courre. L'occasion d'expliquer les enjeux aux riverains et à la presse, mais aussi de proposer une opération de nettoyage des déchets plastiques issus de la bâche.

Enfin, le 28 avril, l'ONF annonce sa décision de « *ne pas reconduire* » l'expérimentation. Son directeur régional déclare : « *Le dispositif montre des résultats intéressants sur le plan technique, mais il soulève des questions sur le partage des usages de la forêt. Le recours à la pose, même temporaire, d'une bâche, est perçu comme une forme d'artificialisation de la forêt qui n'est pas satisfaisante.* » Si les griefs envers la chasse à courre et le manque d'éthique d'une telle installation ne sont pas mentionnés, ils demeurent en tête des raisons du rejet par la population ⁴.

Des volontaires prudents surveillent d'ores et déjà l'apparition d'éventuelles déclinaisons du dispositif en forêt de Dreux et ailleurs.

CONCLUSION

Nous faisons le constat que, face aux problèmes de sécurité inhérents à la chasse à courre, l'État a jugé plus acceptable de mettre en place un dispositif qui entrave la trajectoire naturelle des animaux que de faire évoluer la réglementation relative à la chasse à courre. Pour ce faire, il a été choisi une installation cruelle, coûteuse, à fort impact environnemental et

incompatible avec les différents usages du domaine public. N'oublions pas que cet arbitrage est d'abord le fruit d'une demande des chasseurs à courre, motivée par leur difficulté à jouir pleinement de leur pratique de loisir. La mobilisation locale exemplaire née autour de la forêt de Dreux a su inverser le rapport de force dans cet arrangement négocié en toute discrétion. On ne peut qu'espérer qu'elle en inspire d'autres ailleurs. ■

¹ ONF. *Chasse à courre : pourquoi un rideau souple a été installé en forêt domaniale de Dreux ?* 2026.

² Voir le communiqué d'AVA France du 25/01/2026.

³ À l'initiative d'AVA Dreux se sont rassemblés : le Ressourc'Eure, Animal Protection du Vivant, le comité d'Eure-et-Loir de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), la Fédération Environnement Eure-et-Loir (FEEL), l'Association Vie Environnement Respect Nature (AVERN), Blaise Vallée Durable, le GNSA Chartres-Dreux, l'ASPAS et la LPO.

⁴ ONF. *Chasse à courre : bilan de l'expérimentation suite à l'installation en forêt domaniale de Dreux d'un rideau souple.* 2026.



DE « C'EST QUOI ? » À « C'EST QUI ? » LORSQU'ON RENCONTRE UN ANIMAL

FRANÇOIS LASSERRE

Insectologue, auteur
et vulgarisateur scientifique

Face à un animal sauvage, l'usage est de le désigner par son espèce, selon une nomenclature souvent complexe. À l'inverse, s'intéresser à son individualité est une invitation à explorer d'autres relations avec les êtres qui nous entourent.

Pour désigner les animaux libres (sauvages), surtout en sciences naturelles et en vulgarisation, on utilise généralement le singulier. Par exemple « *le bourdon terrestre* » ou « *Bombus terrestris* » pour désigner son espèce dans un livre ou sous une photo. On peut aussi entendre « *c'est du renard* » lorsqu'on se balade avec des pro et qu'on voit une empreinte par exemple.

Pourtant, nous savons désormais qu'une grande partie des animaux non humains sont des individus, singuliers, qu'une généralisation à leur seul nom d'espèce invisibilise un peu, beaucoup parfois. De plus, ce n'est ni utile, ni obligatoire dans une démarche de

sensibilisation ou de rencontre, en compagnie d'un public profane.

Alors voici comment et pourquoi passer des espèces aux individus lorsqu'on désigne des animaux non humains. En particulier pour des personnes qui ne se destinent pas à travailler dans un musée d'histoire naturelle, par exemple.

C'est aussi une façon de moins entretenir les stéréotypes (essentialisation) et le spécisme ^①, pour des relations plus justes et égalitaires avec les autres animaux, en particulier ceux qui sont sentients ou semblent l'être.

IMAGES ?

Comme dans les imagiers pour enfants, désigner un objet de son nom est pratique, mais qu'en est-il des individus vivants. Ainsi, « *une table* » désigne un objet, et c'est utile pour savoir de quoi on parle. Mais « *une guêpe* », « *un blaireau* » ou « *Canis lupus* » désignent-ils un objet, une image immuable et figée ? Est-ce que je souhaiterais qu'en me voyant on dise « *un homme moderne* » (nom vulgaire d'*Homo sapiens*) ? Comme si je représentais tous les humains sur Terre, avec mon physique et ma personnalité, figés. Lorsqu'il s'agit d'animaux sentients, je trouve cela trop réducteur et essentialisant. D'ailleurs on m'appelle « *François* » pour justement me différencier des autres *Homo sapiens*, et apprécier qui je suis, réellement.

Comme pour nous, l'individualité des animaux vertébrés est validée scientifiquement. En tant qu'êtres sentients, ils ont chacun des émotions, négatives et positives, physiques et psychiques, qui leur sont propres. Ils ont aussi une agentivité, c'est-à-dire la capacité d'agir de façon subjective sur leur vie et leur environnement, à la première personne : « *Je suis acteur de ma vie et je sais que mes actions produisent des effets.* » Depuis quelques années seulement, on a également constaté que des invertébrés, comme les pieuvres ou les crustacés à dix pattes, seraient également sentients.

Et plus récemment encore, des insectes commencent à remplir tous les critères de la sentience, au fur et à mesure des (rares) études à ce sujet (voir le n° 116 de la revue). Avec leurs grandes capacités cognitives, des bourdons peuvent résoudre des problèmes, compter, être stressés ou apaisés, ou encore aimer jouer avec des balles.



Voilà pourquoi, lorsqu'on rencontre un animal non humain, dont un insecte a priori, on rencontre un individu avec son physique et sa personnalité uniques, avec sa vie intérieure subjective et ses propres émotions. Ce sont donc des personnes non humaines que l'on rencontre. Et à ce titre, ils peuvent entrer dans notre cercle de considération morale. Voilà pourquoi une désignation essentialiste, comme le nom de l'espèce, pour désigner ces non humains, n'est pas à la hauteur de nos connaissances et ne favorise pas une considération pleine et entière. Un renard, une corneille ou un bourdon est un individu unique, ils ne sont pas des clones au sein d'une espèce.

PAS AIDÉ.ES ?

Oui, nous ne sommes pas aidé.es dans cette démarche, car notre attachement aux espèces est très présent dans notre culture dite « *naturaliste* ». D'ailleurs, une personne « *forte en oiseaux* » ou « *forte en insectes* » est en général une personne capable d'identifier leur espèce. Or, l'espèce est un concept ^②, une convention de langage, un outil, alors que la réalité ce sont les individus. Eux existent. C'est un sujet complexe et peu intuitif car nous ne cessons de nommer les non humains en espèces, classées selon une nomenclature complexe, et surtout accessible aux seul.es érudit.es, et de piloter la biodiversité avec ce concept. Et encore aujourd'hui, il y a selon nous des espèces plus importantes que d'autres, pour des raisons souvent subjectives : elles sont dites « rares », « communes », « nuisibles », « exotiques », « protégées », « gibier », etc.

Pour ces raisons, en présence d'un.e spécialiste des animaux, la question « *c'est quoi ?* » vient instinctivement lorsqu'on rencontre un non humain. Et la réponse que l'on attend est le nom de son espèce. Mais lorsqu'on entend « *une corneille noire* » ou « *une abeille charpentière* », la curiosité se termine généralement là. Et surtout, que nous dit vraiment « *corneille noire* » de cet individu que l'on observe ? Où est sa singularité au milieu des milliers de corneilles qui nous entourent ?

QUI EST-CE ?

Je préfère désormais inviter à se demander « *c'est qui ?* ». Qui est cette personne non humaine ? Est-elle timide ou non ? Quelles sont ses habitudes ? Vais-je la revoir ici souvent ? A-t-elle beaucoup d'interactions avec les autres animaux du coin ? Avec des humains ? Etc. C'est aussi une invitation à aller plus loin dans nos découvertes, à se poser et observer quiconque vit sa vie sur une fleur ou dans son environnement.

On peut aussi ajouter qu'il est assez difficile d'identifier des non humains, sans être spécialiste. Ou bien de retenir leur nom d'espèce si on l'a appris, sans s'entraîner souvent. Les espèces sont nombreuses et quasiment impossibles à identifier pour les petits animaux, comme les insectes, hormis quelques rares et communes comme « coccinelle à sept points » ou « papillon machaon ».

Ainsi, l'avantage de se laisser aller dans ses rencontres, sans l'objectif « technique » d'obtenir un nom d'espèce, mais simplement dans une découverte ouverte, est beaucoup plus réjouissant et riche, je trouve. Qui es-tu, toi que je rencontre ? Laisse-moi t'observer et mieux connaître ta vie.

On peut, dans un deuxième ou troisième temps de découverte, ouvrir un livre ou une appli pour connaître le nom que la science lui donne en tant qu'espèce. Mais pas forcément dans un premier temps.

Non seulement il n'est pas très utile de connaître un nom d'espèce (et de l'oublier), mais en plus il sera plus marquant de le nommer nous-même. Les enfants adorent d'ailleurs découvrir « *le rond poilu de la lavande* », tu sais celui qui avait l'air en retard tellement il butinait rapidement ? On pourrait aussi le décrire comme « *le bourdon de la lavande de la médiathèque* » ou si l'on n'arrive pas à se défaire des espèces et qu'on a su l'identifier : « *le bourdon terrestre de la lavande de la médiathèque* ».

Ceci est une invitation à avoir chacun et chacune d'entre nous des relations plus authentiques avec tous les non humains libres que nous rencontrons. Sans la technicité des spécialistes qui rend parfois un peu froides nos relations avec les autres animaux, et entretient des hiérarchies entre les espèces.

D'ailleurs, lors de votre dernière soirée entre ami.es, avons-nous passé du temps avec du sapiens ou bien avec Karine, Léa, Christophe, Tancrede ou François ? ■

① Croyance arbitraire d'une hiérarchie entre les espèces, en particulier celle qui décrit notre supériorité et entretient nos oppressions sur les autres espèces.

② Il existe plus de 30 définitions du mot « espèce » et Darwin lui-même considère que le terme est arbitrairement appliqué pour plus de commodité. Ses contours sont flous et ne représentent pas la réalité : les individus.

UN « PACTE DROIT ANIMAL » PROPOSÉ AUX CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Cet été, le Premier ministre Sébastien Lecornu a présenté des mesures attendues depuis des années (voir p. 2). L'approche de l'élection présidentielle doit désormais être l'occasion pour les candidats de s'engager à aller plus loin.

Pour que la condition animale trouve sa juste place dans le débat politique, la Fondation Droit Animal lance son [#PacteDroitAnimal](#).

LA FONDATION APPELLE À ALLER PLUS LOIN

La Fondation profite de l'ouverture de la campagne électorale pour présenter son [#PacteDroitAnimal](#), ouvert à la signature de tous les citoyens – et des candidats à la présidentielle.

Son ambition : devenir un levier d'action auprès des candidats, pour qu'ils intègrent des mesures fortes en faveur des animaux dans leur programme et s'engagent à les tenir en cas de victoire.

Ce pacte reprend et explicite les huit articles de la Déclaration des droits de l'animal, proclamée en 1978 à l'Unesco. Elle fixe les grands principes des droits fondamentaux des animaux, qui doivent enfin se traduire en actes concrets : qu'il s'agisse de l'animal domestique, à une époque où son exploitation intensive n'a jamais été autant encouragée, ou de l'animal sauvage, qui subit en première ligne le changement climatique, l'altération de son habitat, les sécheresses, les canicules et les incendies.

POUR DES DROITS FONDAMENTAUX

Parmi les propositions concrètes du pacte :

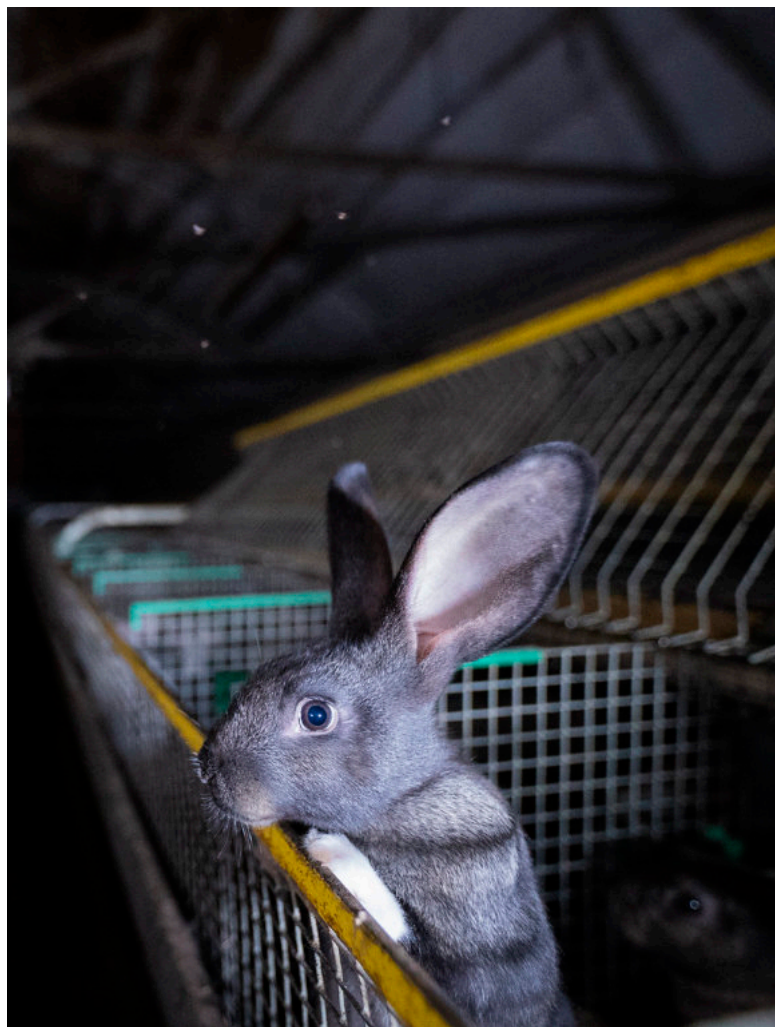
- L'interdiction des pratiques de chasse les plus cruelles et la reconnaissance d'un statut juridique protecteur pour l'animal sauvage libre ;
 - Le soutien à un élevage respectueux du bien-être animal, ainsi que l'amélioration des conditions de transport et d'abattage des animaux ;
 - Le développement d'alternatives à l'expérimentation animale ;
 - La condamnation de tous les actes de cruauté, sans exception pour les corridas et les combats de coqs ;
- et bien d'autres avancées pour les animaux.

Pour mettre en œuvre ces mesures transversales, le pacte prévoit la création d'une autorité indépendante chargée d'orienter cette politique, ainsi que l'inscription de la Déclaration des droits de l'animal dans le bloc de constitutionnalité.

SIGNEZ CE PACTE AVEC NOUS

Ce pacte est bien plus qu'une pétition : c'est l'occasion d'associer votre voix à celle de la Fondation pour que nous la portions auprès des candidats. Nous défendrons cette attente sociétale forte, trop souvent heurtée à l'indifférence des politiques. ■

Rendez-vous sur notre site ou flashez ce code pour signer le pacte.



INTÉGRER LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES : L'EXEMPLE BRITANNIQUE DU COMITÉ SUR LA SENTIENCE ANIMALE

EUGÉNIE DUVAL

Juriste spécialiste des animaux d'élevage
et lauréate du 6^e Prix de droit Louis Schweitzer



De la loi sur la sentience adoptée en 2022, on a surtout retenu que les Britanniques avaient explicitement inclus les céphalopodes et les décapodes parmi les animaux sentients. Mais cette loi introduisait également une autre évolution, celle de la création du Comité sur la sentience animale, chargé d'examiner la manière dont le gouvernement prend en compte le bien-être des animaux dans l'élaboration des politiques publiques.

Alors que dans de nombreux domaines, l'action du législateur donne en France et au sein de l'Union européenne une impression de piétinement ¹ voire de recul en matière de bien-être animal, la situation de l'autre côté de la Manche est plus encourageante. Sur le fond, on mentionnera par exemple l'interdiction de l'export d'animaux vivants adoptée en 2024 ou encore la Stratégie pour le bien-être animal, publiée il y a quelques mois, qui contient des annonces ambitieuses, notamment pour les animaux d'élevage.

Sur le plan institutionnel également, des changements ont lieu. Par exemple, depuis le mois de février, le bien-être animal a fait son entrée dans le guide officiel (*The Green Book*) utilisé par l'administration pour évaluer les politiques et projets d'investissement public. Il s'ajoute désormais aux enjeux pris en compte dans l'analyse des impacts sociaux, économiques et environnementaux. En outre, une nouvelle institution a vu le jour en 2023 : le Comité sur la sentience animale (*Animal Sentience Committee*).

LE GOUVERNEMENT PREND-IL EN COMPTE DE MANIÈRE ADÉQUATE LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS L'ÉLABORATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ?

Ce comité a pour mission principale d'examiner la manière dont le gouvernement prend en compte les

effets négatifs potentiels de ses politiques sur le bien-être des animaux. À cette fin, il peut produire des rapports et formuler des recommandations au gouvernement. Le champ des décisions sur lesquelles le Comité peut se prononcer est large puisqu'il s'agit de toute politique (*policy*), ce qui « *inclut, sans s'y limiter, les processus d'élaboration de la réglementation, d'adoption de lois, d'allocation des ressources ou de promotion d'une ligne de conduite* », comme indiqué dans son cahier des charges (*Terms of Reference*). Il peut également être saisi par le gouvernement pour fournir des avis et orientations sur certaines politiques.

Sorte de « *chien de garde du bien-être animal* » ², ce comité est composé de six membres dont un président, nommés par le ministre de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales à la suite d'un appel à candidatures. Il réunit des personnalités qualifiées en bien-être animal et médecine vétérinaire, ayant en général une expérience des instances consultatives ³.

Le Comité a déjà rendu dix rapports. Il a également publié sept lettres ouvertes (*letters*), notamment sur des projets encore peu aboutis, ce qui lui permet d'intervenir très en amont du processus décisionnel.

Si le sort des animaux d'élevage est étudié par le Comité, la majorité des travaux concerne pour l'instant les animaux domestiques et les animaux sauvages. Le Comité s'est par exemple saisi du projet d'interdiction de posséder un chien de la race American Bully XL. Il se prononce également sur des questions plus transversales comme le manque d'effectivité du droit de l'animal ou les incohérences dans la définition juridique des animaux. À ce titre, il a par exemple recommandé la création d'une agence nationale

chargée de diriger et de coordonner la surveillance et la mise en œuvre de la législation relative au bien-être animal, ainsi que l'inclusion des décapodes dans la loi relative à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

LE GOUVERNEMENT TENU DE RÉPONDRE AUX RAPPORTS DU COMITÉ

Contrairement à d'autres comités du même type (comme le Comité sur le bien-être animal, *Animal Welfare Committee*), la loi prévoit que le gouvernement est tenu de répondre, dans les trois mois, aux rapports publiés par le Comité sur la sentience animale. Chaque rapport est en effet adressé au Parlement et au gouvernement, ce dernier devant fournir une réponse écrite qui est ensuite publiée sur le site du Comité. Après cette réponse, les parlementaires peuvent continuer leurs investigations et poser des questions ou organiser un débat.

Même si l'influence concrète du Comité sur les décisions gouvernementales demeure difficile à apprécier, ce mécanisme a au moins pour effet de contraindre le gouvernement à expliciter davantage ses choix, à apporter des précisions ou à annoncer des réformes à venir. En pratique, celui-ci répond en général point par point aux recommandations du Comité. Cela permet également de fournir au Parlement une base sur laquelle il peut s'appuyer pour exercer son contrôle de l'action gouvernementale. Par ailleurs, certains rapports du Comité font état de discussions avec le gouvernement avant même la publication du rapport, favorisant un dialogue en amont.

UNE IMPORTANTE MARGE DE MANŒUVRE : UNE EFFICACITÉ DÉPENDANTE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

L'une des caractéristiques de ce nouveau comité est la grande marge de manœuvre qui lui a été conférée dans son mode de fonctionnement. À l'exception de certains domaines (comme la fiscalité), la loi laisse au Comité le soin de sélectionner les décisions qu'il souhaite examiner et ne prévoit en aucun cas une obligation pour celui-ci de se prononcer sur toutes les décisions qui pourraient avoir un effet sur le bien-être animal. En pratique, différents paramètres sont pris en compte, comme le nombre d'animaux concernés, la nature ou encore la sévérité de l'impact ⁴. Les membres du comité ne se limitent pas aux textes dédiés spécifiquement aux animaux, mais

évaluent également des textes dont l'objet est plus général mais peut avoir une incidence – directe ou indirecte – sur le bien-être animal. Ils se sont ainsi prononcés sur des réformes en matière de droit de l'urbanisme ou de numérique.

Le Comité dispose également d'une liberté importante pour apprécier si le gouvernement a ou non suffisamment pris en considération les effets négatifs qu'une politique pourrait avoir sur le bien-être animal (*all due regard*). Pour cela, il a établi une série de questions, telles que : le gouvernement a-t-il cherché à interroger ou mesurer les effets de sa politique sur le bien-être animal, notamment en faisant des recherches dans la littérature scientifique ? A-t-il consulté des parties prenantes, y compris le public ? A-t-il procédé à un quelconque bilan coûts-avantages ? A-t-il cherché des solutions alternatives ? ⁵

La liberté conférée au Comité ainsi que le nombre limité de ses membres sont susceptibles de constituer un atout en permettant notamment plus de flexibilité. Mais cette marge de manœuvre pourrait aussi être une faiblesse, dans la mesure où le succès du Comité repose finalement largement sur la bonne volonté des membres mais aussi sur la coopération du gouvernement. Dans cette optique, des voix se sont élevées, regrettant que le législateur n'ait prévu aucune obligation pour le Comité d'examiner toutes les décisions susceptibles d'affecter le bien-être animal, son manque d'indépendance ainsi que la faible disponibilité de ses membres (15 à 20 jours de travail par an).

Pendant les débats menant à l'adoption de la loi de 2022, des parlementaires s'étaient insurgés contre la création de cette structure, craignant qu'elle ne soit détournée de sa mission par des personnes qui souhaiteraient s'en prendre à des activités telles que la chasse, la pêche, la gestion de la faune sauvage ou encore l'élevage. Ainsi, alors que pour ses détracteurs, le Comité pourrait aller « trop loin », pour d'autres, celui-ci ne disposerait ni des moyens ni des garanties suffisantes pour exercer correctement sa mission. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le Comité adopte, depuis sa création, une démarche que d'aucuns pourraient qualifier de prudente, cherchant sans doute à trouver un équilibre et à ne pas entrer en conflit avec le gouvernement.

UN EXEMPLE À SUIVRE ?

Il est trop tôt pour savoir si cette organisation pourrait constituer un exemple à suivre pour d'autres États. Malgré de potentielles limites, elle a le mérite de mettre

en lumière la nécessité de s'interroger, non pas seulement sur la manière dont le droit de l'animal pourrait (et devrait) être réformé sur le fond, mais aussi sur une question plus institutionnelle : comment améliorer la prise en compte du bien-être animal dans l'élaboration des décisions publiques ?

En France, on pourrait imaginer, en s'inspirant du modèle britannique et de celui existant en matière de protection des droits de l'homme, de créer une commission nationale consultative du bien-être animal. Elle pourrait être sollicitée par le gouvernement, mais également s'autosaisir et donner son avis sur des projets en cours, tandis que le gouvernement et le Parlement auraient, a minima, l'obligation d'y répondre. ■

① On pense par exemple à la révision du règlement sur le transport d'animaux ou encore à l'interdiction de l'élevage en cages.

② « *A kind of animal welfare watchdog* » : expression employée par Penny Hawkins, membre du Comité dans HAWKINS, Penny, 2025. Institutionalising Animal Welfare Protection, *The Schweitzer Institute Journal*. Vol. 3, p. 47.

③ Composition actuelle : trois enseignants-chercheurs spécialisés en bien-être animal ou en médecine vétérinaire, une docteure en biologie issue du milieu associatif, un vétérinaire consultant. Le président est quant à lui éleveur, ancien membre du comité du principal syndicat agricole anglais (*National Farmers' Union*), et occupe actuellement plusieurs fonctions de direction au sein d'organismes et entreprises du secteur agricole et de la santé animale.

④ Hawkins (2025), p. 53.

⑤ Hawkins (2025), p. 48.



L'UNION EUROPÉENNE TIENDRA-T-ELLE SES ENGAGEMENTS SUR L'ÉLEVAGE ?

Le 7 juillet 2026, la Commission européenne a publié sa « *Stratégie [...] en matière d'élevage* ». Une communication attendue, après de nombreux revirements et reculs incessants depuis son communiqué de juin 2021, dans lequel elle annonçait vouloir répondre positivement à l'ICE (initiative citoyenne européenne) « *End the Cage Age* » demandant la fin de l'élevage en cages.

UN ESPOIR...

En 2021, la Commission s'engageait à présenter, d'ici fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement l'utilisation de systèmes de cages pour toutes les filières d'élevage (lapins, poules pondeuses reproductrices et poulets de chair reproducteurs, caillies, canards...). Elle annonçait également la mise en place d'une consultation publique ❶. En octobre 2022, dans son bilan de qualité de la législation européenne en matière de bien-être animal, la Commission relevait que les textes en vigueur étaient obsolètes et incomplets pour atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne (UE).

...VITE CONTRARIÉ

Pourtant, en septembre 2023, lors de son discours sur l'état de l'Union, la présidente Ursula von der Leyen faisait l'impasse sur la condition animale. Il faudra attendre fin février 2026 et la publication des résultats de la consultation publique sur la « *modernisation de la législation de l'UE relative au bien-être de certains animaux d'élevage* » pour disposer de nouveaux éléments.

L'abandon progressif des cages pour les poules pondeuses y est jugé très important ou important par 99 % des citoyens ; il en va de même pour les porcs, les veaux, les lapins, les canards... La nécessité de normes équivalentes en matière de bien-être animal pour les denrées alimentaires importées de pays hors UE (ou « mesures miroir ») est largement reconnue : 96 % des répondants y sont tout à fait favorables.

Près de 98 % des répondants estiment que l'abattage systématique des poussins mâles dans la filière des

poules pondeuses pose un problème éthique, et 88 % jugent nécessaire le recours à des alternatives, notamment la technique de l'ovosexage.

DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Dans sa nouvelle stratégie en matière d'élevage, l'UE ne vise pas à limiter la production animale ni à favoriser une transition vers la végétalisation des assiettes, mais à maintenir une production élevée et compétitive. Le point important à retenir, toutefois, est que la Commission s'engage à répondre aux préoccupations exprimées par les citoyens dans le cadre de l'ICE « *End the Cage Age* » : « *en mettant l'accent sur les secteurs dans lesquels une transition vers un système d'élevage sans cage est possible et fondée sur des données probantes, et s'accompagne de périodes de transition suffisantes et d'un soutien financier permettant aux agriculteurs de s'adapter* ».

La Commission rappelle qu'il est possible de répondre aux exigences éthiques des citoyens en mettant un terme à la mise à mort des poussins mâles dans la filière des poules pondeuses, comme s'y sont déjà engagées l'Allemagne et la France. Elle annonce, pour la fin 2026, une révision des règles en matière de bien-être animal pour les poules pondeuses et les poulets de chair « *en mettant l'accent sur la suppression progressive des cages [...], la fin de la mise à mort systématique des poussins mâles et des exigences équivalentes à l'importation* ». Autre point important : la Commission annonce qu'au deuxième trimestre 2027, « *une proposition similaire portera sur le bien-être des porcs, notamment le passage des cages aux systèmes d'enclos* ».

CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS

S'il y a un sujet sur lequel la Fondation Droit Animal rencontre des difficultés majeures à se faire entendre, c'est bien celui du transport d'animaux depuis la France vers l'exportation. Contrairement à l'Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg, la France s'oppose à toute interdiction du transport d'animaux vivants hors UE, en particulier vers le Maghreb et le Moyen-Orient,

même si plusieurs marchés (l'Algérie et la Turquie, notamment) ont, par mesure de protection sanitaire, fermé leurs frontières aux animaux provenant de France.

Au Parlement européen, les deux rapporteurs du texte (Tilly Metz pour la commission des Transports et Daniel Buda pour la commission de l'Agriculture) ne sont pas parvenus à s'entendre sur une proposition commune. Faute de compromis, le texte reste dans l'impasse. La Commission entend donc reprendre la main sur certains points, notamment sur l'exportation d'animaux vivants hors UE. Elle relève en effet que les catastrophes naturelles et les situations fluctuantes en matière de sécurité et de bien-être animal (transport routier ou maritime) l'amènent à envisager de nouvelles mesures et « *solutions de substitution à l'exportation d'animaux destinés à l'abattage* » ; le transport de carcasses plutôt que d'animaux vivants pourrait ainsi constituer une option.

L'ÉLEVAGE POUR LA FOURRURE

Outre ce travail indispensable sur les animaux d'élevage destinés à l'alimentation, la Fondation poursuit son action en faveur d'une interdiction de l'élevage d'animaux non domestiques pour la fourrure, afin de répondre à la fois à l'ICE « *Fur Free Europe* » et à l'avis scientifique de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments). Cet avis, publié le 30 juillet 2025, met en évidence des conditions d'élevage inadaptées pour toutes les espèces élevées en Europe pour la fourrure (visons d'Amérique, renards roux, renards polaires, chiens viverrins et chinchillas).

De nombreux chantiers restent ainsi à mener, pour lesquels nous pouvons nous appuyer sur d'importants travaux scientifiques et juridiques, avec l'espoir d'un changement réel pour des millions d'animaux. ■

¹ Commission européenne. *Initiative citoyenne européenne: la Commission propose la suppression progressive des cages pour les animaux d'élevage*. 2021.



I POUR UNE RÉFORME DE L'ABATTAGE RITUEL



Du point de vue de la protection des animaux et par respect pour l'animal en tant qu'être sensible, la pratique consistant à abattre les animaux sans étourdissement préalable est inacceptable, quelles que soient les circonstances.

– *Federation of Veterinarians of Europe (2002)*

Cet avis de la Fédération des vétérinaires d'Europe n'est pas nuancé car il s'appuie sur différentes études menées en abattoir. Il a été confirmé le 25 novembre 2015 par le conseil national de l'Ordre des vétérinaires, pour qui « *tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, avant la saignée et pendant toute la durée de celle-ci* ».

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Si la France est souvent considérée, au sein de l'Union européenne, comme un État peu progressiste en matière de défense des animaux, elle l'a pourtant été dans le domaine de l'abattage en imposant un étourdissement préalable dès 1964 (décret n° 64-334). Toutefois, ce décret prévoyait déjà une exception pour l'abattage rituel (certifications halal et kasher) dans le cadre de l'exercice de la liberté de culte.

Il faudra attendre dix ans avant que la Communauté économique européenne (CEE) n'adopte, en novembre 1974, une directive (74/577/CEE) imposant l'étourdissement des animaux avant leur abattage, en laissant aux États membres la liberté de prendre des « *dispositions nationales relatives aux méthodes particulières d'abattage nécessitées par certains rites religieux* ».

RÉFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET JURIDIQUES

L'abattage sans étourdissement consiste à égorger les animaux (ovins, caprins, bovins...) en toute conscience, sans insensibilisation préalable. Cette méthode peut provoquer une agonie prolongée, jusqu'à 11 minutes avant la perte de conscience pour les bovins selon le rapport d'expertise « *Douleurs animales* » (2009) de l'Inra (aujourd'hui Inrae). Cela s'explique notamment par la formation de faux anévrismes chez 17 à 18 % des animaux lors d'un abattage sans étourdissement. En abattoir, les opérateurs doivent vérifier la perte de conscience de l'animal (absence de réflexe cornéen)

avant la sortie du box de contention, mais une attente de dix minutes est un temps long sur une chaîne d'abattage. L'animal encore conscient peut donc se retrouver suspendu et en découpe.

Cette souffrance des animaux lors d'un abattage sans étourdissement est largement documentée, reconnue par les autorités scientifiques, qui défendent la nécessité d'un étourdissement préalable. Outre les avis de la Fédération des vétérinaires d'Europe et du conseil national de l'Ordre des vétérinaires, c'est également la position de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Cette dernière, dans un avis du 3 novembre 2020, s'oppose fermement à l'abattage sans étourdissement, lequel « *entraîne une douleur, une peur et une détresse intenses en raison de la contention, de la coupe du cou et des tissus mous, jusqu'à la perte de conscience qui peut être retardée en raison de la formation d'un anévrisme et d'une occlusion carotidienne* ».

LES PAYS QUI IMPOSENT L'ÉTOURDISSEMENT

Plusieurs pays européens n'autorisent pas ou plus de dérogation à l'obligation de l'étourdissement préalable des animaux. C'est le cas du Danemark, de la Finlande, du Luxembourg, de la Slovénie, de la Suède, ainsi que de la Wallonie et de la Flandre en Belgique. Hors de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et la Suisse appliquent la même règle.

Au Danemark, lorsque Dan Jørgensen (actuel commissaire européen) est devenu ministre de l'Agriculture en 2013, il a pris la décision urgente d'imposer l'étourdissement des bêtes avant l'abattage, déclarant que « *le droit des animaux doit primer sur la religion* » ^①. Cette décision, pleinement assumée par le ministre, n'a soulevé aucune opposition majeure.

D'autres pays, comme l'Autriche et la Slovaquie, exigent que le soulagement par étourdissement intervienne immédiatement après la saignée pour réduire la souffrance infligée à l'animal. Hors Europe, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie – qui compte la plus grande population musulmane au monde – pratiquent l'étourdissement réversible des animaux pour l'abattage rituel.

DROITS DE L'HOMME, DROITS DE L'ANIMAL ET PROTECTION DE LA DIGNITÉ

Le 13 février 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu un arrêt inédit en jugeant que les décrets pris par les régions wallonne et flamande, rendant obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort, ne contreviennent pas au droit à la liberté de religion consacré par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle y indique que la protection des animaux, considérée comme d'intérêt général, constitue un élément « *de la morale publique* » qui justifie une restriction à la liberté fondamentale de religion au regard de l'article 9, § 2 de la Convention. Elle s'appuie également sur la continuité de l'accès aux produits issus spécifiquement de l'abattage sans étourdissement grâce à l'importation.

Dans son billet de mai 2024 (revue n° 120), Louis Schweitzer – alors Président de la Fondation Droit Animal – souligne l'importance de l'arrêt de la CEDH et précise que la Cour a relevé « *que l'étourdissement préalable était, selon un consensus scientifique établi, le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal* » ②.

Cet arrêt de la CEDH rejoint celui de la Cour de justice de l'Union européenne qui, le 17 décembre 2020, a jugé que pour promouvoir le bien-être animal dans le cadre de l'abattage rituel « *les États membres peuvent, sans méconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Charte, imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal* ».

POSITIONS DU CULTE

Les instances musulmanes se sont prononcées, à de nombreuses reprises, sur l'acceptabilité d'un étourdissement réversible lors de l'abattage. Le Cahier des charges Halal de la Grande Mosquée d'Evry-Courcouronnes précise ainsi dans son article 9 : « *Le calme, des sujets à égorger, provoqué par l'électronarcose est toléré, du moment que ce procédé ne provoque pas la mort.* »

Dans une lettre de juin 2018 adressée à Brigitte Bardot, rendue publique par sa Fondation, le Dr Dalil Boubakeur (ancien recteur de la Mosquée de Paris et préent du Conseil français du culte musulman) prenait déjà position : « *Il faudrait que les institutions européennes puissent faire appliquer des Directives plus conformes à la sensibilité de tout un chacun et*



éviter la souffrance animale en imposant une narcose, somme toute réversible. »

Les représentants du culte juif évoluent également sur l'insensibilisation des animaux au moment de leur mise à mort, notamment par le procédé DTS (syncope diathermique, voir le schéma ci-dessous), dit « canon micro-ondes », qui augmente la température cérébrale de l'animal et entraîne une syncope réversible.

Des voix plus récalcitrantes continuent néanmoins à s'exprimer en faveur d'un abattage rituel sans étourdissement. Parmi les arguments mobilisés par des représentants auprès du *Monde* ^③ après l'annonce de la décision de la CEDH, figurent l'opposition à un droit animal qui ferait « *balance avec le droit des hommes* », ou encore celui du risque, à terme, d'instrumentalisation politique du contrôle des cultes à des fins discriminatoires.

L'ESPOIR D'UN CHANGEMENT

Le 10 juin 2025, lors d'une émission de France 2 organisée à l'occasion de la 3e Conférence des Nations unies sur l'Océan, le président Emmanuel Macron a évoqué les travaux en cours menés par les ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur, en accord avec les cultes, sur le procédé DTS.

Grâce à ce procédé, pas de boîte crânienne perforée provoquée par le pistolet à tige perforante, ni de lésion des neurones provoquées par l'électronarcose. Ce système doit encore faire l'objet d'études (une récente évaluation de l'EFSA ^④ considérant que les données scientifiques sont, à ce jour, insuffisantes pour attester de la perte de conscience immédiate), mais il pourrait être un moyen de repenser les modes d'étourdissement actuels qui ont fait leur temps.

POSITION ET ACTION DE LA LFDA

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences rejoint les conclusions des instances scientifiques. L'abattage sans étourdissement préalable est source d'une souffrance intolérable et inutile. Il y a donc lieu d'y mettre fin, tout en garantissant le respect de la liberté de culte.

L'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA), particulièrement active sur le sujet, a présenté en mai 2026 une nouvelle enquête sur les abattoirs en France et révèle qu'un sur deux peut pratiquer l'abattage sans étourdissement. Une part importante des viandes issues de ces abattoirs se retrouve donc dans le circuit « classique » sans qu'aucune information

sur le mode d'abattage ne soit mise à disposition du consommateur. L'étiquette « Bien-être animal », créée à l'initiative de la LFDA et à laquelle l'OABA participe, est la seule à indiquer (entre autres) le mode d'abattage en garantissant le recours à l'étourdissement. Dans l'attente d'un déploiement à grande échelle d'un tel étiquetage, le consommateur peut consulter la liste des abattoirs publiée par l'OABA dans l'objectif de favoriser la transparence.

Membre du Comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb), la LFDA y développe là aussi des recommandations afin de généraliser des pratiques d'abattage évitant toute souffrance inutile aux animaux.

Le 25 juillet 2018, avec Laurence Parisot (présidente de la LFDA) nous accompagnions Brigitte Bardot à l'Élysée pour défendre plusieurs dossiers de protection animale, parmi lesquels figure, en bonne place, l'étourdissement préalable des animaux en toutes circonstances.

Huit ans plus tard, la LFDA est intervenue auprès du Premier ministre pour relancer le sujet. Rien ne justifie en effet l'inaction de la France quand d'autres États membres de l'UE ont su imposer l'étourdissement des animaux en toutes circonstances, s'appuyant sur des données scientifiques, juridiques et une volonté des cultes de limiter la souffrance de l'animal au moment de son abattage.

Outre son action en cours auprès du gouvernement, la LFDA défendra cette requête auprès de tous les candidats à l'élection présidentielle, dans l'esprit de l'article 5 de sa Déclaration des droits de l'animal. ■

① LEDUC, Sarah. Le Danemark légifère contre l'abattage rituel. *France 24*. 19/02/2014.

② Qui est insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. Il s'agit généralement de l'étourdissement par électronarcose.

③ BELOUEZZANE, Sarah et STROOBANTS, Jean-Pierre. Interdiction de l'abattage rituel : une décision inédite de la Cour européenne des droits de l'homme, au nom du bien-être animal. *Le Monde*. 14/02/2024.

④ Groupe scientifique Santé et bien-être des animaux (AHAW) de l'EFSA, 2026. The use of Diathermic Syncope® for stunning cattle. *EFSA Journal*. Vol. 24, n° 2.

LES TUMOROÏDES : DES « MINI-TUMEURS » POUR MIEUX COMPRENDRE, TESTER ET PERSONNALISER LES TRAITEMENTS DU CANCER

LOUIS-BASTIEN WEISWALD

Chercheur au centre de lutte
contre le cancer François Baclesse
et lauréat du 15^e Prix de biologie Alfred Kastler

Pour y parvenir, les scientifiques s'appuient sur des modèles expérimentaux, véritables « copies » simplifiées des tumeurs, qui permettent d'étudier leur comportement et de tester des médicaments en laboratoire.

L'INNOVATION AU SERVICE DE LA RECHERCHE

Le cancer représente aujourd'hui l'un des plus grands défis de santé publique à l'échelle mondiale. Chaque année, des millions de personnes sont touchées, et malgré des progrès majeurs en matière de diagnostic et de traitement, de nombreux cancers restent difficiles à guérir.

Cette difficulté s'explique en grande partie par la complexité de la maladie : chaque tumeur est différente, et même au sein d'un même patient, les cellules cancéreuses peuvent présenter une grande diversité. Face à cette réalité, la recherche en cancérologie doit sans cesse innover pour mieux comprendre les mécanismes de la maladie, identifier de nouvelles cibles thérapeutiques et proposer des traitements plus efficaces et mieux adaptés à chaque patient.

Pendant des décennies, deux grands types de modèles ont été utilisés : les cultures de lignées cellulaires cancéreuses et les modèles animaux. Ces approches ont permis des avancées considérables dans notre compréhension du cancer et dans le développement de nombreux traitements. Toutefois, elles présentent certaines limites qui contribuent probablement au taux d'échec encore élevé des médicaments anticancéreux lors des essais cliniques. En effet, de nombreuses molécules prometteuses dans les modèles précliniques se révèlent finalement insuffisamment efficaces chez les patients.

Ce constat a conduit les chercheurs à développer des modèles plus représentatifs de la réalité biologique des tumeurs humaines. Parmi eux, les organoïdes tumoraux, ou tumoroides, constituent aujourd'hui l'une des approches les plus prometteuses.

DES MODÈLES HISTORIQUES INDISPENSABLES MAIS ENCORE IMPARFAITS

Les lignées cellulaires tumorales ont longtemps constitué la base de la recherche en cancérologie. Il s'agit de cellules cancéreuses prélevées chez des patients puis cultivées en laboratoire, généralement sous forme de tapis de cellules. Ces modèles sont relativement simples à utiliser : ils se multiplient rapidement, sont peu coûteux et permettent de tester facilement de nombreuses molécules.

Cependant, leur simplicité est aussi leur principale limite. En effet, au fil du temps, ces cellules s'adaptent à leur environnement artificiel et subissent des modifications génétiques. Elles

s'éloignent progressivement de la tumeur d'origine et ne reproduisent plus fidèlement ses caractéristiques. De plus, elles perdent souvent l'hétérogénéité qui caractérise les tumeurs humaines, c'est-à-dire la coexistence de différentes populations cellulaires aux comportements variés. Surtout, ces modèles ne prennent en compte qu'un seul type cellulaire : les cellules cancéreuses elles-mêmes. Ils ne reproduisent pas l'environnement dans lequel évolue la tumeur chez le patient, appelé microenvironnement tumoral, qui comprend notamment des cellules stromales (comme les fibroblastes et les vaisseaux sanguins) et des cellules du système immunitaire.

Or, ces interactions jouent un rôle majeur dans la croissance tumorale, la dissémination des cellules cancéreuses et la réponse aux traitements. Leur

absence constitue l'une des principales limites des cultures cellulaires en monocouche, qui ne reproduisent qu'imparfaitement l'organisation et la complexité des tumeurs observées chez les patients.

Pour pallier en partie ces limites, les chercheurs ont recours aux modèles animaux. En implantant des lignées de cellules tumorales humaines chez la souris, il est possible de réintroduire un environnement plus complexe, permettant certaines interactions entre la tumeur et les tissus environnants. Ces modèles ont permis de mieux comprendre de nombreux mécanismes biologiques et de tester des traitements dans des conditions plus proches de la réalité.

Cependant, ces modèles reposent généralement sur des souris immunodéprimées pour que les tumeurs puissent se développer, ce qui signifie que le système immunitaire est absent ou

fortement altéré.

Ainsi, même si ces modèles se rapprochent davantage de la réalité biologique, ils ne permettent pas de reproduire pleinement l'ensemble des interactions présentes chez l'humain.

Une amélioration notable a été apportée par les xénogreffes dérivées de patients (PDX), dans lesquelles des fragments de tumeurs humaines sont directement implantés chez la souris. Ces modèles conservent mieux les caractéristiques des tumeurs d'origine et permettent parfois de prédire la réponse des patients aux traitements. Toutefois, la mise en place de ces modèles animaux est longue, coûteuse et difficilement compatible avec des tests à grande échelle. Ils soulèvent surtout des questions éthiques importantes liées à l'utilisation d'animaux en recherche.

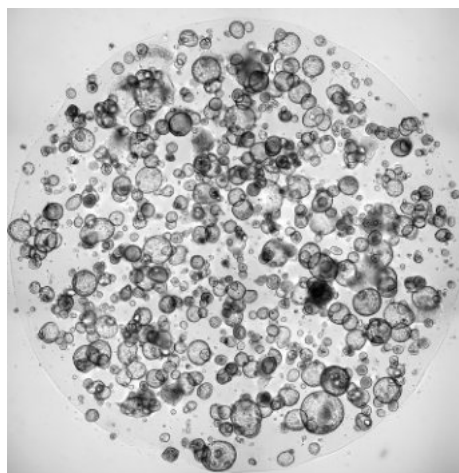
Enfin, les différences entre les espèces limitent parfois la transposition des résultats à l'humain.

L'ÉMERGENCE DES TUMOROÏDES : UNE RÉVOLUTION EN CANCÉROLOGIE

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle génération de modèles a vu le jour : les tumoroides, également appelés organoïdes tumoraux. Ces structures tridimensionnelles sont obtenues à partir de cellules issues directement des tumeurs de patients. Placées dans un environnement spécifique, riche en facteurs de croissance et dans un gel protéique appelé matrice extracellulaire, ces cellules possèdent une capacité remarquable : elles peuvent s'organiser spontanément pour former des structures complexes en trois dimensions qui reproduisent une partie de l'architecture et du comportement des tumeurs.

Cette approche trouve son origine dans des travaux fondamentaux sur les cellules souches. Les conditions de culture utilisées aujourd'hui pour les tumoroides ont en effet été développées initialement pour permettre à des cellules souches adultes normales de s'auto-organiser en structures tridimensionnelles appelées organoïdes, capables de reproduire la micro-anatomie et certaines fonctions des organes dont elles sont issues. Ces avancées ont ensuite été adaptées aux cellules tumorales pour générer des organoïdes cancéreux, ou tumoroides. Les tumoroides sont parfois présentés comme des « mini-tumeurs » cultivées en laboratoire.

Cette expression est pratique pour comprendre leur principe, mais elle reste en partie abusive. En effet, si



Photographie de tumoroides de cancers de l'ovaire © Emilie Brotin

ces modèles reproduisent fidèlement de nombreuses caractéristiques des tumeurs, ils sont généralement constitués principalement de cellules cancéreuses et ne contiennent pas, ou très peu, les autres acteurs présents dans une tumeur réelle, comme les cellules immunitaires, les fibroblastes ou les vaisseaux sanguins. Ils ne reproduisent donc pas encore l'ensemble du microenvironnement tumoral. Malgré cette limite, leur organisation en trois dimensions constitue un avantage majeur par rapport aux cultures cellulaires classiques en deux dimensions. Elle permet de mieux reproduire la façon dont les cellules interagissent entre elles et s'organisent au sein de la tumeur.

Surtout, les tumoroides conservent une grande partie des caractéristiques de la tumeur dont ils sont issus : leur profil génétique, leur organisation cellulaire, leur

hétérogénéité et souvent leur réponse aux traitements. Même s'ils ne reproduisent pas encore parfaitement toutes les interactions avec le microenvironnement tumoral, ils constituent aujourd'hui l'un des modèles les plus fidèles disponibles pour étudier le cancer en laboratoire.

DES OUTILS PUISSANTS POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT DE MÉDICAMENTS

Les tumoroides présentent de nombreux avantages pratiques qui en font des outils de choix pour la recherche. Ils peuvent être établis à partir de petites quantités de tissu, comme une simple biopsie, ce qui facilite leur utilisation en pratique clinique. Leur mise en culture est relativement rapide, et leur taux de succès est élevé comparé à d'autres modèles, permettant d'obtenir des résultats exploitables dans des délais compatibles avec les enjeux de la recherche translationnelle.

Un atout particulièrement important des tumoroides est leur capacité à être conservés sur le long terme grâce à la congélation. Cette propriété permet de constituer de véritables biobanques de tumoroides, représentant la diversité des tumeurs rencontrées chez les patients. Ces collections sont extrêmement précieuses : elles permettent de conserver des modèles fidèles de tumeurs à un instant donné, puis de les décongeler ultérieurement pour tester de nouvelles molécules, valider des hypothèses ou comparer différentes stratégies thérapeutiques. Elles offrent ainsi la possibilité de réinterroger, parfois plusieurs années plus tard, des échantillons tumoraux avec des outils ou des traitements qui n'étaient pas disponibles au moment du prélèvement.

Les biobanques constituent également une ressource essentielle pour mutualiser les modèles entre équipes et favoriser les collaborations à grande échelle.

Par ailleurs, les tumoroides se prêtent particulièrement bien aux approches de modification génétique. Il est possible d'introduire, de corriger ou d'inactiver certains gènes afin d'étudier leur rôle dans la progression tumorale ou dans la réponse aux traitements. Cette capacité offre un levier puissant pour décrypter les mécanismes du cancer et identifier de nouvelles cibles thérapeutiques.

Enfin, les tumoroides sont de plus en plus utilisés dans des approches de criblage à haut débit. Concrètement, il s'agit de tester simultanément des dizaines, voire des centaines de molécules ou de combinaisons

thérapeutiques sur des collections de tumoroides issus de différents patients grâce à des automates dédiés.

Toutefois, ces approches à haut débit sont encore en développement et nécessitent d'importantes optimisations méthodologiques avant de pouvoir être largement standardisées. Elles font actuellement l'objet de nombreux travaux au sein des plateformes spécialisées du réseau thématique Organoides soutenu par l'Inserm et le CNRS, dont la plateforme ORGAPRED à Caen que nous avons créée. L'objectif est d'automatiser et de fiabiliser ces analyses à grande échelle afin d'accélérer l'évaluation de nouvelles molécules et de nouvelles combinaisons thérapeutiques.

À terme, ces développements pourraient permettre d'identifier plus rapidement les stratégies les plus prometteuses et de faciliter la mise au point de nouveaux traitements.

VERS UNE MÉDECINE PERSONNALISÉE

L'un des aspects les plus prometteurs des tumoroides est leur potentiel en médecine personnalisée. Chaque cancer étant unique, un traitement efficace pour un patient peut ne pas fonctionner pour un autre.

Aujourd'hui, le choix des traitements repose en grande partie sur des critères statistiques et sur l'expérience clinique. Les tumoroides pourraient changer cette approche en permettant de tester directement les traitements sur les cellules tumorales du patient. En pratique, il serait possible de prélever une biopsie, de cultiver des tumoroides en laboratoire, puis de tester différentes options thérapeutiques.

Les résultats obtenus pourraient guider le choix du traitement le plus efficace pour le patient concerné, lui éviter des traitements inutiles et optimiser les chances de succès de sa prise en charge.

De nombreuses études réalisées dans différents types de cancers, y compris celles menées au sein de notre laboratoire, ont montré que la réponse des tumoroides aux traitements est souvent corrélée à celle observée chez les patients dont ils sont issus.

Toutefois, plusieurs étapes restent nécessaires avant que ces tests puissent être utilisés de façon courante à l'hôpital. Les chercheurs doivent encore démontrer, sur un grand nombre de patients, que les résultats obtenus avec les tumoroides permettent réellement de mieux choisir les traitements.

Il faut également harmoniser les méthodes utilisées par les différents laboratoires et s'assurer que les

résultats puissent être obtenus suffisamment rapidement pour être utiles aux médecins et aux patients.

Même si ces défis restent importants, les progrès réalisés ces dernières années sont très encourageants. Si ces travaux se confirment, les tumoroides pourraient devenir dans le futur un outil complémentaire pour aider les médecins à choisir le traitement le plus adapté à chaque patient, en tenant compte des caractéristiques propres de sa tumeur.

UNE ALTERNATIVE À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Les tumoroides s'inscrivent dans une démarche visant à réduire et mieux cibler l'utilisation des animaux en recherche. Ils permettent de tester en laboratoire un très grand nombre de molécules, mais aussi de nombreuses combinaisons de traitements, sur des modèles proches des tumeurs réelles des patients. Ceci permet de faire une première sélection des stratégies thérapeutiques les plus prometteuses avant de passer aux études chez l'animal. Dans notre laboratoire notamment, les modèles développés au cours des dernières années ont déjà contribué à démontrer l'intérêt de plusieurs approches innovantes, illustrant le potentiel de ces outils pour accélérer le développement de futurs traitements. Parce qu'ils reproduisent assez fidèlement les caractéristiques des cancers des patients, ils permettent d'avoir plus de confiance dans les résultats observés en laboratoire. Cela aide à mieux identifier les traitements qui ont de réelles chances d'être efficaces chez l'homme.

DES MODÈLES EN CONSTANTE ÉVOLUTION

Bien que très prometteurs, les tumoroides ne reproduisent pas encore parfaitement toute la complexité des tumeurs humaines. En particulier, ils ne prennent pas toujours en compte certaines interactions importantes avec le système immunitaire ou avec les tissus environnants. Pour répondre à ces limites, les chercheurs développent des modèles de plus en plus sophistiqués. Ils peuvent par exemple intégrer directement des cellules immunitaires ou les vaisseaux sanguins, afin de se rapprocher davantage de la réalité biologique de la tumeur.

D'autres approches reposent sur les technologies microfluidiques. Il s'agit de dispositifs de très petite taille, de l'ordre du micromètre, dans lesquels circulent de minuscules quantités de liquide à travers

des canaux extrêmement fins, un peu comme un « réseau de mini-tuyaux » reproduisant la circulation de fluides dans le corps. Ces systèmes permettent de contrôler précisément l'environnement des cellules et de reproduire certains échanges entre différents tissus ou organes. Lorsqu'ils sont utilisés pour la recherche sur le cancer, ces dispositifs sont parfois appelés « tumeur sur puce », car ils permettent de modéliser de manière simplifiée les interactions entre une tumeur et d'autres organes.

Ces approches ouvrent ainsi de nouvelles perspectives pour étudier la progression du cancer et les effets des traitements dans un environnement encore plus proche de la réalité physiologique.

CONCLUSION

Les tumoroides représentent une avancée majeure dans la recherche sur le cancer. En permettant de cultiver en laboratoire des modèles qui conservent de nombreuses caractéristiques des tumeurs des patients, ils offrent aux chercheurs un nouvel outil pour mieux comprendre la maladie et explorer de nouvelles pistes thérapeutiques.

Ces modèles ouvrent des perspectives très prometteuses. Ils pourraient aider à mieux adapter les traitements à chaque patient, accélérer l'évaluation de nouveaux médicaments et améliorer notre compréhension des mécanismes qui rendent certaines tumeurs sensibles ou résistantes aux thérapies.

Même s'ils ne reproduisent pas encore parfaitement toute la complexité d'un cancer, les progrès réalisés ces dernières années sont considérables. Les nouvelles générations de tumoroides intègrent progressivement davantage d'éléments présents dans les tumeurs réelles et permettent de mieux prendre en compte les interactions avec les autres tissus de l'organisme.

Parallèlement, les outils d'analyse fondés sur l'intelligence artificielle pourraient aider les chercheurs à tirer encore davantage d'informations de ces modèles. À terme, les tumoroides pourraient ainsi contribuer à rendre la recherche plus efficace, plus prédictive et plus respectueuse du bien-être animal, en limitant progressivement le recours à certaines expérimentations aujourd'hui réalisées chez l'animal. ■



LE CENTRE FRANÇAIS DES 3R FAIT LE BILAN DE SON PREMIER MANDAT

Créé en 2021 dans le cadre de la loi de programmation de la recherche, le FC3R, centre français dédié à la promotion des 3R, termine son premier mandat. Louis Schweitzer, ancien président de la Fondation, en a présidé le Conseil d'orientation et de réflexion (COR) pendant cinq ans. Il y a porté les principes d'une science soucieuse de l'éthique animale et ayant pour ambition le Remplacement du modèle animal. La directrice du FC3R, Athanassia Sotiropoulos, nous a accordé un entretien.

COMMENT LE FC3R INCITE-T-IL À L'IMPLÉMENTATION DES 3R (REMPLENER, RÉDUIRE, RAFFINER) DANS LA RECHERCHE ?

Athanassia Sotiropoulos : Nous avons plusieurs stratégies pour faire en sorte que le principe des 3R soit connu et adopté dans la pratique. Tout d'abord, nous faisons connaître ces méthodes substitutives par la communication – newsletters, rédaction d'articles, organisation de webinaires et de colloques, etc. Ensuite, nous mettons des outils à la disposition des chercheurs. Par exemple, nous avons créé un annuaire des méthodes substitutives appelé AREA. Il regroupe à ce jour 43 chercheurs. Il peut être interrogé pour identifier des compétences, rentrer en contact avec des experts et éventuellement initier des



collaborations. Ce sont des outils incitatifs, fondés sur l'entraide et l'information.

Le levier le plus important reste le financement de projets car c'est le nerf de la guerre de la recherche académique. Notre objectif est donc d'accompagner financièrement vers les 3R. Pour cela, 70 % de notre budget est dédié aux appels à projets. À ce jour, 38 sur 58 projets financés concernaient des méthodes de Remplacement. L'appel à projet qui sera ouvert en septembre 2026 concernera lui aussi le développement et le renforcement des méthodes de Remplacement.

QUELLE EST LA PLACE DES ALTERNATIVES À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE DANS LA RECHERCHE ?

AS : Ce que l'on sait, c'est que les alternatives ont une place de plus en plus importante. Un récent article publié dans *Nature* ¹ indique que le nombre de publications traitant de l'utilisation d'organoïdes est

en forte augmentation à l'échelle mondiale. En parallèle, le nombre d'articles sur des méthodes qui utilisent des animaux reste relativement stable. Il y a donc un intérêt grandissant pour ces nouvelles technologies.

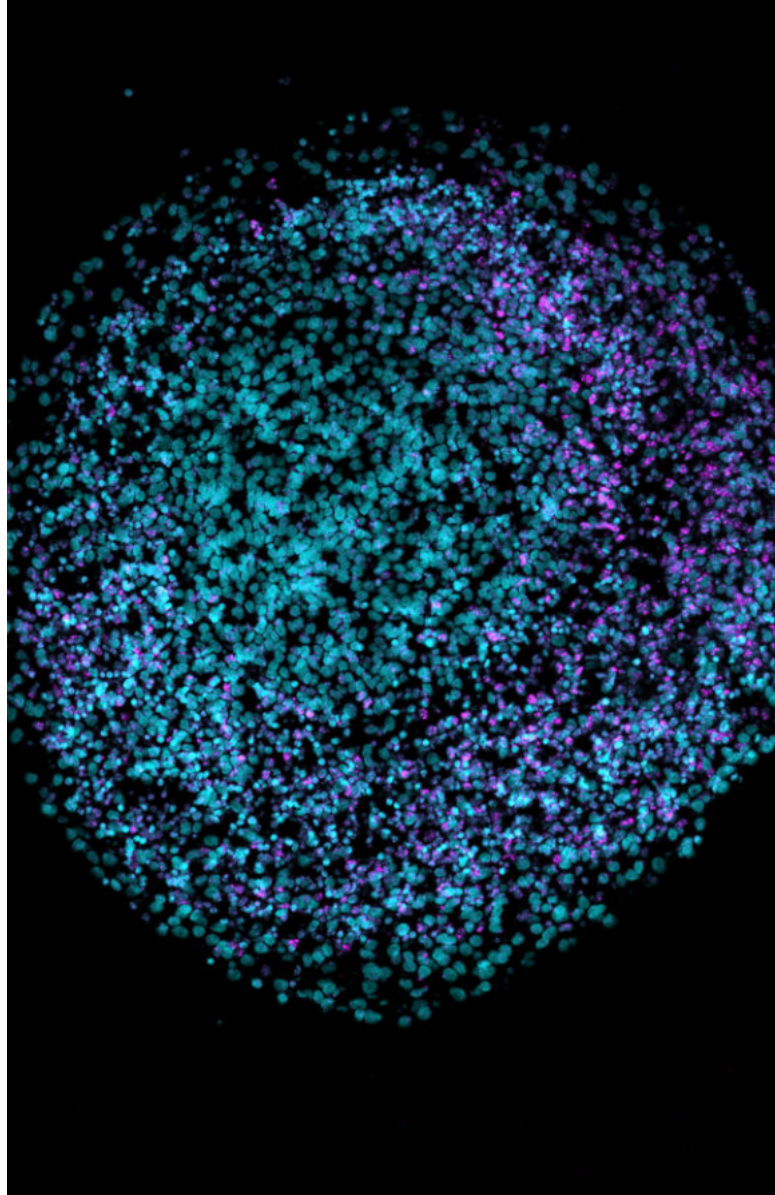
En 2023, le FC3R a réalisé un état des lieux des approches substitutives auprès de 511 chercheurs ^②. Nous avons constaté que près de 75 % d'entre eux utilisaient à la fois des méthodes substitutives et des organismes vivants. Il y a donc une certaine complémentarité. Désormais, il faut observer dans le temps, de manière longitudinale, si ce chiffre évolue ou s'il s'agit d'une proportion incompressible. Nous sommes en train de mener une enquête qui sera clôturée en octobre 2026, afin de pouvoir suivre ces évolutions.

QUELLES PERSPECTIVES POUR LE REMPLACEMENT DES MÉTHODES UTILISANT DES ANIMAUX ?

AS : Il y a différents cas de figure. Ce qui relève de la toxicologie ou de la recherche à visée réglementaire dépend de la réglementation en vigueur. On aura donc obligatoirement recours aux animaux tant qu'une approche non animale ne sera pas validée par cette réglementation.

Pour ce qui est de la recherche fondamentale ou appliquée, la directive européenne 2010/63/UE prévoit que les États veillent à la mise en œuvre des 3R [avec pour objectif le Remplacement de l'expérimentation animale dès lors que cela sera possible sur le plan scientifique, ndlr]. À ce titre, la première étape d'une expérience est de se demander « *est-il possible de remplacer l'utilisation d'animaux dans ce cas précis ?* », ce qui devrait donc pousser les chercheurs à réfléchir à l'utilisation d'autres méthodes.

Dans la pratique, ces approches, qui pour beaucoup sont assez récentes, sont de plus en plus utilisées : les organoïdes, les organes sur puce, l'intelligence artificielle, etc. En attendant leur développement, elles vont coexister avec les méthodes classiques. Il est difficile de dire si elles les remplaceront un jour. Il est très important de dire que le choix de l'approche, qu'il s'agisse de l'utilisation d'un organisme vivant ou d'une méthode non animale, doit être dicté par des raisons scientifiques. C'est-à-dire qu'il faut choisir la méthode qui donnera les résultats les plus fiables. La fiabilité et la robustesse des résultats devraient donc être au centre des préoccupations, autant que le sont les enjeux éthiques.



Organoïde cérébral

LE FC3R A DÉVELOPPÉ UNE PLATEFORME APPELÉE SHORT NOTES, DE QUOI S'AGIT-IL ?

AS : Nous avons mis en place une plateforme internationale dont l'objectif est de partager les résultats négatifs et les résultats qui n'ont finalement pas été inclus dans les publications scientifiques – ce qu'on appelle l'« effet tiroir » – afin de les rendre accessibles au monde de la recherche. Ils sont proposés sous la forme d'articles très courts (des *short notes*) et très factuels.

Pour assurer la qualité des résultats partagés, ils sont évalués par des pairs et uniquement sur la base de la qualité de la planification des expériences. La question n'est donc pas « *est-ce que ces résultats sont intéressants pour faire avancer la science ?* » mais « *est-ce que ces résultats sont exploitables ?* ». À ce jour, nous avons publié sept Short Notes disponibles en accès libre, et cinq sont en cours d'évaluation. Elles concernent à la fois des expériences qui utilisent des animaux et des expériences qui n'en utilisent pas (comme les études

in vitro) mais qui ont recours à des produits d'origine animale (comme le sérum de veau, le Matrigel®, etc. pour la culture de cellules). Il s'agit d'une démarche engagée pour la science ouverte et la transparence.

Il faut maintenant transformer l'essai. Cette contribution peut être vue comme une contrainte par le chercheur, qui, certes, y voit un bénéfice pour son éthique de recherche, mais pour qui ce travail demande du temps. Nous collaborons donc avec les instances d'évaluation des personnels de recherche pour que ces Shorts Notes soient prises en compte dans l'évaluation des carrières des chercheurs, des ingénieurs de recherche, des techniciens, des étudiants en thèse, etc. Cette reconnaissance est en cours dans certains instituts de recherche comme l'Inserm, l'Inrae, le CEA et le CNRS. C'est cette reconnaissance institutionnelle qui permettra de changer la donne.

Cette plateforme a généré plus de 4 600 lectures et presque 1 700 téléchargements, ce qui, pour des résultats qui n'auraient a priori jamais été publiés, est une réussite. Les statistiques montrent notamment que 50 % des Short Notes ont été téléchargées à l'étranger, et 25 % depuis les États-Unis, ce qui prouve que l'intérêt pour ces données dépasse les frontières françaises et européennes.

À terme, cette plateforme pourrait devenir un journal. En attendant, nous voulons asseoir sa notoriété.

LA PREMIÈRE MISSION DE CINQ ANS DU FC3R PREND FIN, CE QUI SOULÈVE LA QUESTION DE SON RENOUVELLEMENT. QUEL EST SON BILAN ET SES PERSPECTIVES ?

AS : Le FC3R s'affirme comme un pilier essentiel de l'écosystème des 3R en France et en Europe, tant pour la promotion et la mise en œuvre des 3R, que pour l'accompagnement des choix de stratégie scientifique. Alors que le nombre d'animaux utilisés dans des procédures scientifiques était stable depuis 2016 (autour de 1,9 million), une inflexion s'est dessinée à partir de 2023, avec une baisse de 18,5 % en 2023 par rapport à 2022, puis de 7 % en 2024 par rapport à 2023. Cette évolution très encourageante résulte en grande partie des politiques menées par le ministère de la Recherche, dans lesquelles s'inscrit la création du FC3R en tant qu'outil d'accompagnement et de structuration des pratiques.

Le positionnement du FC3R, articulant impulsion stratégique et dialogue avec les acteurs de terrain, lui permet d'agir à la fois comme catalyseur d'initiatives et comme interface entre politique publique et pratiques de recherche, dans un contexte de sensibilité sociétale accrue sur les questions liées à l'expérimentation animale.

L'effet levier de ses financements, la portée de ses outils nationaux (formations, ressources, plateformes), ainsi que sa capacité à fédérer des communautés professionnelles et scientifiques autour d'objectifs partagés, témoignent de son rôle désormais structurant dans la mise en œuvre opérationnelle des 3R.

Les perspectives du FC3R concernent la consolidation de ses actions à l'international en s'appuyant sur des réseaux européens, des projets structurants sur les NAM (new approach methodologies) comme l'action européenne ERA NAMs, et la diffusion de l'expertise française en matière de 3R.

À l'avenir, l'élargissement au secteur privé, la consolidation des moyens financiers et l'élaboration d'une feuille de route nationale feront du FC3R un levier majeur d'une recherche plus éthique, innovante, compétitive et alignée avec les priorités nationales et européennes. ■

① KWON, Diana, 2026. The age of animal experiments is waning. Where will science go next? *Nature*. Vol. 650, n° 8103.

② GIS FC3R, 2025. Recours aux approches substitutives à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques en France.

LECTURES

LE DÉSIR ANIMAL DE MICHEL KREUTZER

GEORGES CHAPOUTHIER

Neurobiologiste et philosophe

Les progrès répétés de l'éthologie nous éloignent de plus en plus d'un modèle postcartésien de l'animal-machine, simplement mu par des besoins élémentaires comme : se nourrir, se protéger ou se reproduire. Éthologue, professeur émérite à l'université Paris-Nanterre, Michel Kreutzer nous entraîne ici dans la découverte des comportements où certains animaux se comportent comme nous, êtres humains, dans des fonctions particulièrement élaborées.

Le rire d'abord, qui est loin d'être le propre de l'homme, puisque les singes rient comme nous, mais aussi parce que le chercheur Jaak Panksepp a démontré l'existence de rire chez les rats. « *Si leurs rires ne nous sont pas perceptibles, c'est que, contrairement aux singes, ces rongeurs émettent des vocalisations ultrasoniques* » (p. 35) que ne perçoit pas l'oreille humaine. Au-delà du rire, le jeu et le plaisir de jouer sont des traits communs à beaucoup d'animaux, ce qui ne surprendra pas les possesseurs de chats ou de chiens. La curiosité se retrouve aussi dans beaucoup d'espèces animales, chez qui elle ne se limite pas « *à des fonctions adaptatives* » (p. 49), mais « *est un désir intrinsèque de connaissance* » (p. 49).

Mieux encore, les animaux présentent des préférences esthétiques. Comme l'avait déjà pressenti Darwin, « *les femelles possèdent un goût pour le beau et choisissent leur partenaire en conséquence* » (p. 64). « *Les animaux partagent avec les humains un goût pour le beau* » (p. 71). On trouve, chez les animaux, un « *désir de paraître* » (p. 64). Ce qui peut parfois se manifester dans de superbes parades nuptiales « *où des mâles dansent et vocalisent, faisant vibrer leurs longues plumes colorées pour attirer des femelles* » (p. 75). Diverses théories, que nous ne développerons pas ici, visent à expliquer l'intérêt évolutif de ces comportements. Dans les chants d'oiseaux, les signes de virtuosité plaisent au partenaire. Ainsi, chez les canaris, des séquences de chant difficiles à produire, nommées « *sexy phrases* » (p. 91), attirent particulièrement les femelles. Finalement le désir, à l'origine besoin vital, s'est émancipé « *depuis longtemps de cette seule finalité* » (p. 99) pour devenir un agrément de l'existence.

Il existe aussi des plaisirs alimentaires qui produisent « *la libération des opiacés endogènes des circuits*



Belin, Paris, 2026, 212 pages, 20 euros.

nerveux de récompense » (p. 105), des plaisirs sexuels : « *la reproduction sexuée des animaux s'accompagne de plaisir* » (p. 108). On a pu mettre en évidence « *la jouissance lors des copulations chez le rat* » (p. 109), bref, dans beaucoup d'espèces, « *l'érotisme s'émancipe de la sexualité reproductrice* » (p. 110)... comme c'est le cas dans l'espèce humaine. Et que penser des fameux bonobos, ces chimpanzés qui règlent tous leurs conflits sociaux par le sexe ? « *Les bonobos ont sans doute porté à un niveau unique dans le règne animal l'usage du désir et de sa satisfaction pour maintenir la stabilité de la vie en groupe* » (p. 115).

Enfin, comme dans l'espèce humaine, l'abus dans la poursuite du désir peut conduire certains animaux à la toxicomanie, à la consommation de « *plantes contenant des substances psychoactives : hallucinogènes, stimulantes ou sédatives* » (p. 133). Et, comme chez l'être humain, l'empêchement de pouvoir réaliser ses désirs, ou l'ambivalence entre deux désirs, peut conduire à des comportements déviants ou anormaux, voire à des inhibitions de l'action.

« *Nous devons donc placer le désir au palmarès des attributs mentaux incontournables pour comprendre l'entendement des animaux* » (p. 164). Il existe, bien sûr, de nombreuses catégories d'animaux, et parmi celles-ci, des espèces particulièrement développées sur le plan de l'intelligence. Ce sont majoritairement ces espèces que nous présente Michel Kreutzer pour nous montrer, si besoin en était, combien elles sont proches de nous et combien elles sont loin de la vieille

idée postcartésienne selon laquelle leur comportement est proche de celui d'une machine. L'insistance, dans ces espèces, sur les aptitudes au désir constitue clairement un trait fondamental pour leur donner une place particulière. Faut-il étendre cette place au domaine juridique ? Sans pour autant renoncer aux prérogatives aux autres êtres vivants, faut-il, sur le plan juridique, « reconnaître un statut et des droits particuliers aux êtres désirants » (p. 181), de la même manière qu'on tend à le faire de nos jours pour les êtres dotés d'une sensibilité douloureuse consciente, dits « êtres sentients » ?

Si, comme le remarque lui-même Kreutzer, « il sera indispensable de tenir compte de la subjectivité des

individus » (p. 183), on pourrait être amenés à conclure que les êtres désirants sont les mêmes que les êtres sentients, ou encore, que l'activité psychologique désirante pourrait être un nouveau critère pour la qualification de ces êtres particuliers que sont les êtres sentients, qui méritent, de la part des humains une considération originale. Le désir animal deviendrait ainsi une facette supplémentaire de la sentience animale, sur laquelle, depuis Bentham, s'est édifié le classement des animaux les plus développés sur le plan cognitif. Ce n'est pas exactement la conclusion formulée par l'auteur, mais ce pourrait être une manière de relier ses thèses aux expressions modernes de la sentience. ■

LES ANIMAUX DANS LES YEUX DES POÈTES À L'ORÉE DU XXI^E SIÈCLE DE GEORGES CHAPOUTHIER

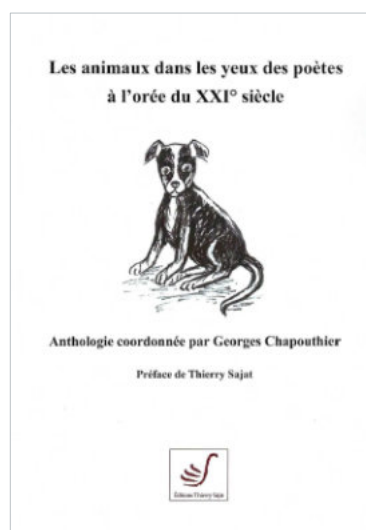
DALILA BOVET

Éthologue

À une époque où les questions relatives à la condition animale et à la biodiversité occupent une place croissante dans le débat public, la poésie peut sembler un détour inattendu. C'est pourtant le pari réussi de cette anthologie qui, en réunissant plusieurs dizaines de poètes contemporains autour du thème des animaux, nous montre que la littérature a encore beaucoup à nous dire sur notre relation au vivant.

L'idée n'est pas nouvelle chez le coordinateur de ce livre, Georges Chapouthier. Biologiste, philosophe et écrivain, il consacre depuis de nombreuses années une partie importante de ses travaux aux relations entre les êtres humains et les autres animaux. On retrouve dans cette anthologie la volonté de faire dialoguer les savoirs, sans opposer la science, la philosophie et la création artistique. La poésie n'est pas ici un simple ornement : elle offre une autre manière d'approcher les animaux, complémentaire des connaissances scientifiques, en éveillant tout à la fois la sensibilité et la réflexion.

Cet ouvrage représente aussi une belle occasion de découvrir la vitalité de la poésie contemporaine. Ce recueil est d'autant plus riche qu'il rassemble une grande diversité de styles, de formes et de sensibilités.



Thierry Sajat, Paris, 2026, 122 pages, 15 euros.

Vers libres, poèmes en prose, textes courts ou haïkus se succèdent avec naturel. Les animaux familiers côtoient les espèces sauvages ; certains textes célèbrent leur beauté, d'autres leur fragilité ou leur disparition. On referme le livre avec le sentiment d'avoir rencontré une multitude d'animaux, mais aussi une grande diversité de regards humains.

J'aimerais évoquer, pour montrer cette diversité, quelques poèmes qui m'ont particulièrement touchée : dans *Silence ! On souffre*, Benjamin Dormy évoque les abattoirs avec retenue, sans tomber dans le pathos.

Le vers « *un animal ressent comme nous la douleur* » résume une évidence que les connaissances scientifiques confirment depuis longtemps, mais qui trouve ici une force particulière parce qu'elle est exprimée par la poésie. Quelques mots suffisent à rappeler une réalité que l'on préfère souvent ne pas voir.

Autre texte marquant, *Les perchoirs désertés*, de Jean-Louis Hivernat, qui évoque la disparition progressive des oiseaux de nos jardins. Le poème exprime avec simplicité cette impression que beaucoup partagent : celle d'une nature et d'animaux moins présents qu'autrefois. Il fait ressentir ce que représente concrètement l'érosion de la biodiversité.

Avec *J'ai tout l'amour vécu*, Patrick Derouard célèbre le lien entre un homme et son chien. Le texte touche par sa simplicité. Il dit cet amour inconditionnel, ces regards échangés, cette reconnaissance mutuelle à travers l'évocation des promenades communes dans les chemins de campagne.

Je ne résiste pas non plus à citer les haïkous (terme volontairement francisé, précise l'auteur) de Georges Friedenkraft, pseudonyme de Georges Chapouthier. Ciselés comme des bijoux, ces petits poèmes sont délicats, drôles ou tristes, toujours justes. En quelques syllabes seulement, ils saisissent un mouvement, une

présence fugitive ou la grâce discrète d'un instant animal.

Bien sûr, chaque lecteur retiendra d'autres textes. C'est l'un des plaisirs de cette anthologie : chacun peut y construire son propre parcours de lecture au gré de ses émotions et de ses rencontres. La présence, à la fin du volume, de poèmes écrits par des élèves de sixième apporte une note touchante. Par leur fraîcheur et leur sincérité, ces textes prolongent les voix des poètes confirmés et laissent entrevoir celle d'une génération qui grandit, j'espère, avec une sensibilité déjà éveillée à la condition animale et à la préservation du vivant.

En résumé, par sa conception et la qualité des textes réunis, *Les animaux dans les yeux des poètes à l'orée du XXI^e siècle* est un ouvrage qui mérite d'être largement lu, tant par les amateurs de poésie que par les lecteurs sensibles aux questions animales. Ces poètes prolongent, par une voie qui leur est propre, les réflexions qui sont au cœur de la Fondation Droit Animal sur la place des animaux dans nos sociétés.

C'est sans doute l'une des belles réussites de cette anthologie : nous inviter à considérer les animaux avec plus d'attention, d'humilité et d'empathie. ■

UN DEUIL ANIMALIER – TÉMOIGNAGE DE JEAN-MARC NEUMANN

GEORGES CHAPOUTHIER

Neurobiologiste et philosophe

Comme le titre l'indique, il ne s'agit pas ici d'une discussion technique ou universitaire sur le deuil animalier, mais d'un témoignage de vécu existentiel, un poignant moment de vie (et de mort) où l'attachement entre être humain et son ami animal de compagnie disparu atteint des sommets affectifs qui méritent d'être soulignés.

« *Faire le deuil d'un humain ou faire le deuil d'un animal, c'est le même chemin psychologique* », nous rappelle (p. 12) la zoosémioticienne et membre de la Fondation Astrid Guillaume dans sa préface, qui ajoute que ce peut être « *une relation d'une intensité*

exceptionnelle : une fusion interspécifique d'une grande beauté » (p. 13).

L'auteur reconnaît son témoignage comme nécessaire, la nécessité pour lui « *de décrire et de comprendre le lien unique et singulier qui nous unit à un être appartenant à une autre espèce [au point de...] rendre hommage à un ami exceptionnel* » (p. 19). Nécessité aussi d'écrire avant que l'oubli ne ronge les souvenirs, car « *chaque jour emporte un peu des instants vécus ensemble* » (p. 20).

L'aventure qui nous est contée commence à la mort du chien où, comme lors du décès d'un proche humain, on se rend compte de la brièveté de l'existence, car, en outre « *c'est court, bien trop court une vie de chien*

[...] humains et chiens n'ont hélas pas la même temporalité » (p. 23).

Et puis se succèdent, en flots amers, les souvenirs d'une vie partagée, l'adoption (« ces premiers instants seront gravés à jamais », p. 32), le choix d'un nom... Selon le *Livre des Origines* (LOF) qui répertorie les chiens en France, « l'année 2009 est celle de la lettre E » (p. 27) ; le chien s'appellera donc Eliott « comme le gentil dragon du film produit par Walt Disney » (p. 27).

Suivent les premiers moments de la vie commune avec le chiot, les premières aventures ensemble « en quelques heures le chiot est passé de la vie campagnarde dans un écrin de verdure à la vie citadine » (p. 42), les promenades, le partage de chansons, car Eliott est « très sensible aux sons » (p. 48), « les années de bonheur » (p. 53) qui passent trop vite, « les accidents de la vie » (p. 58), comme cette attaque par un autre chien qui perturbe longuement le comportement d'Eliott dont l'état se dégrade, « année maudite » (p. 60), « le temps qui passe [...], le dixième anniversaire » (p. 63), la maladie de l'auteur où la présence d'Eliott « fut une source de motivation pour surmonter les difficultés » (p. 71), la maladie du chien et sa « dernière année » (p. 75).

On ne peut évidemment pas rappeler ici tous les moments d'intense partage de vie que nous relate, pas à pas, l'auteur.

On retrouve un peu ici les accents passionnés du livre que Jean-Pierre Hutin avait consacré à un autre chien après un partage d'affection similaire. Eliott « fait preuve d'un courage admirable [...] il ne se plaint pas. Quel exemple pour les humains » (p. 87).

L'histoire se termine là où le livre avait commencé, lors de la mort d'Eliott, chez le vétérinaire, et avec une euthanasie quand plus rien d'autre n'était possible pour soulager les souffrances. « Voilà il est l'heure d'aller à la clinique. Place de l'Abattoir. La place porte bien son nom » (p. 105). Ensuite la vie sans Eliott, « le silence » (p. 117). « Tout est flou » (p. 117). « Je pense à lui en permanence » (p. 119). « Après la mort d'Eliott, j'espère le revoir de temps à autre dans mes rêves » (p. 125), puis la reconstruction difficile de « la vie d'après » (p. 127).

Par rapport au deuil qui suit la mort d'un être humain proche « la souffrance éprouvée à la perte d'un animal de compagnie peut être aussi forte, aussi intense » (p. 128). L'accueil d'un nouveau chien, « le petit Archibald » (p. 134), pose de nouvelles questions : « Aimer un nouveau compagnon, est-ce trahir celui que l'on a aimé et que l'on aime toujours ? » (p. 134). « Notre amour, toujours très présent, pour Eliott nous a sans



L'Harmattan, Paris, 2026, 186 pages, 20 euros.

doute conduits à être trop impatientes [...] avec Archibald » (p. 138), mais ensuite « un lien puissant, quasiment charnel, s'est à nouveau formé » (p. 140).

Le livre se termine par des annexes très utiles sur le deuil animal, sur les cimetières pour animaux, très nombreux depuis le célèbre cimetière des chiens d'Asnières, près de Paris. Il n'est pas possible pour le moment en France, contrairement à ce qui est permis dans de nombreux pays européens voisins, de placer l'urne de cendres d'animaux dans un cercueil ou à sa proximité dans une tombe humaine, même si, probablement, certains propriétaires « passent outre l'interdiction » (p. 172). Des propositions de loi permettant cette action en France ont été déposées par des députés.

Feue ma mère avait choisi une tout autre option. Elle avait fait enterrer l'urne de ses propres cendres dans le parc qui entourait sa maison, en plein milieu de l'endroit où avaient été précédemment enterrés les chiens et les chats avec qui elle avait partagé tant d'années d'amitié.

Après la lecture de ce livre poignant, j'aimerais ici paraphraser les vers célèbres du poète Louis Aragon : « Dites ces mots mon chien et reprenez vos larmes ! » ■

I SOUTENIR LA FONDATION

Reconnue d'utilité publique, la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA) **défend, promeut et fait progresser les droits des animaux et la préservation de la biodiversité**. Premier *think tank* pour la condition animale, elle a été fondée en 1977 par quatre grands intellectuels avec pour mission de faire reconnaître les droits fondamentaux des animaux par une réflexion essentiellement fondée sur le fait que **tous les êtres vivants appartiennent à la même communauté biologique**. Pour ce faire, elle s'appuie sur une **expertise pluridisciplinaire** combinant droit, sciences de la vie et sciences humaines.

Elle diffuse son savoir à travers la **publication d'ouvrages** et de sa revue trimestrielle, la participation aux **enseignements de diplômes supérieurs**, la **remise de prix et l'organisation de colloques et de conférences**. Elle **influence les décisions politiques** au plus haut niveau et est membre des principaux organes de **concertation avec les pouvoirs publics** et **avec les filières professionnelles** en lien avec les animaux afin d'influencer les normes juridiques et professionnelles à long terme.

Présidée par **Laurence Parisot**, la Fondation est accompagnée dans sa démarche par un **comité scientifique** émérite et est reconnue par un **comité d'honneur** constitué de personnalités éminentes du monde du droit, des sciences ou de la politique.

NOS RESSOURCES PROVIENNENT EXCLUSIVEMENT DE VOS DONS

La Fondation dépend de votre soutien généreux et fidèle pour promouvoir
le respect des animaux en toute indépendance.

Agissez aux côtés de la Fondation à travers un don régulier, un legs ou un contrat d'assurance-vie.
Plus d'information sur :

www.fondation-droit-animal.org/nous-soutenir/

En faisant un don, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 66 % au titre de l'impôt sur le revenu ou de 75 % au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Crédits photographiques

Via Pexels :

© P. Kovesi (couverture)

© B. Yurtkuran (p. 3)

© M. J. Beach (p. 6)

© O. Badur (p. 7)

© S. Tumina (p. 11)

© I. Basai (p. 18)

Tous droits réservés.

© O. K. Karakaya (p. 20)

© J. Fernandez (p. 26)

Via Wikimedia Commons : © Nreis1 (p. 27)

© E. Brotin, plateforme ImpedanCELL, US PLATON, UNICAEN (p. 23)

© AVA France (p. 9)

© L214 (p. 13)

© UK House of Commons (p. 16)

